



CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL.

Les membres du Conseil sont invités pour la première fois, conformément aux articles L.1122-11, L.1122-12, L.1122-13 et L.1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) à se rendre à l'assemblée du Conseil qui, compte tenu de la pandémie, se déroulera en visioconférence en séance virtuelle le

MERCREDI 11 NOVEMBRE 2020 à 14h.

pour délibérer sur les points suivants :

SEANCE PUBLIQUE :

1. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2.
2. CPAS : modifications budgétaires n°2.
3. Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - exercice 2021.
4. Plan comptable de l'eau 2019 – Coût vérité distribution.
5. Centimes additionnels au précompte immobilier – exercice 2021.
6. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – exercice 2021.
7. Redevances pour les contrôles d'implantation en matière d'urbanisme.
8. Démarche « Zéro déchet » : notification d'adhésion pour 2021.
9. Pays de Famenne – Perfectionnement du réseau cyclable – Convention Commune/Pays de Famenne - approbation.
10. Amélioration de voiries à Ambly - Approbation de l'avenant n°1.
11. Amélioration de voiries agricoles à Lesterny - Approbation des conditions et du mode de passation.
12. Marché relatif au financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits budget 2020 – Consultation de marché.
13. Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour la restauration du château d'eau de Nassogne – Approbation des conditions et du mode de passation.
14. Étude de projet pour le traitement des eaux de distribution - Approbation des conditions et du mode de passation.
15. Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour la création d'un réseau de chaleur à l'école de Grune depuis la chaufferie de la salle saint-Pierre – Approbation des conditions et du mode de passation.
16. Marché de fourniture d'une camionnette équipée d'un châssis simple cabine avec benne basculante pour le service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.
17. Marché de fourniture de pièces pour la distribution d'eau pour 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation.
18. Adhésion à l'accord-cadre de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant la fourniture de livres et autres ressources.
19. Déclassement et mise en vente d'une mini pelle hors d'usage.
20. Déclassement et vente de matériel roulant pour le service Travaux.
21. Contrat de bail pour la crèche « Les Bisounours » -SOS Village d'enfants.
22. Extension d'affiliation à l'intercommunale ORES Assets.
23. Octroi d'un subside à TVLux.
24. AG de SOFILUX du 17 décembre 2020 : approbation de l'ordre du jour.
25. AG du BEP Crématorium du 15 décembre 2020 : approbation de l'ordre du jour.
26. Recrutement d'un directeur financier local pour la commune et le CPAS (H./F./X) : décision, fixation des conditions de recrutement, de la description de fonction et de la procédure de recrutement.
27. Règlement d'ordre intérieur des milieux d'accueil communaux.
28. Règlement complémentaire sur le roulage – Route N°849 – à Forrières pour la création d'un passage pour piétons.
29. Règlement relatif au raccordement à l'égout.

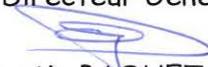
30. Composition de la Commission consultative locale de la gestion de l'agriculture : ajout d'une candidate.

31. Communications.

Nassogne, le mardi 3 novembre 2020.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur Général f.f.,


Quentin PAQUET

Le Bourgmestre,


Marc QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 2020

PRESENTS :

Marc Quirynten,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Linda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Quentin Paquet

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général f.f.**

OBJET : Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 - Exercice 2020.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 établie par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre, et ... abstention,

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9 882 126,35	3 300 466,94
Dépenses exercice proprement dit	9 880 584,86	3 527 550,42
Boni / Mali exercice proprement dit	1 541,49	-227 083,48
Recettes exercices antérieurs	2 664 185,87	223 230,00
Dépenses exercices antérieurs	205 393,73	207 260,28
Prélèvements en recettes	0,00	333 946,56
Prélèvements en dépenses	0,00	122 832,80
Recettes globales	12 546 312,22	3 857 643,50
Dépenses globales	10 085 978,59	3 857 643,50
Boni / Mali global	2 460 333,63	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.

(s) Q. PAQUET

Le Bourgmestre

(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre,

Q. PAQUET

M. QUIRYNEN

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 2020

PRESENTS : MM. Marc Quiryren, Président André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel, Florence Arrestier, Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard, Lynda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Pierard Quentin Paquet	Bourgmestre – Echevins ; Présidente du CPAS Conseillers ; Directeur Général f.f.,
--	--

Objet : CPAS : Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2.

Le Conseil, en séance publique,

DECIDE,

D'approuver,, la modification budgétaire ordinaire n°2 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 14 septembre 2020 :

	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après la précédente modification	1.755.505,84	1.755.505,84	0,00
Augmentation de crédit (+)	42.474,80	57.214,42	- 14.739,62
Diminution de crédit (+)	- 42.184,23	- 56.923,85	14.739,62
Nouveau résultat	1.755.796,41	1.755.796,41	0,00

D'approuver,, la modification budgétaire extraordinaire n°2 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 14 septembre 2020 :

	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après la précédente modification	16.160,81	16.160,81	0,00
Augmentation de crédit (+)	13.121,43	2.960,62	10.160,81
Diminution de crédit (+)	- 10.562,81	- 402,00	- 10.160,81
Nouveau résultat	18.719,43	18.719,43	0,00

L'intervention communale reste inchangée à 490.452,74 €

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.,
(s) Q. PAQUET

Le Président,
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme,
Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

Q. PAQUET

M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 novembre 2020

PRESENTS :

MM. Marc Quiryne,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel,
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Pierard
Quentin Paquet

Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS

Conseillers ;
Directeur Général f.f.,

484.721 – Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le budget prévisionnel 2021 de l'AIVE secteur Valorisation et Propreté reçu le 28 septembre 2020 ;

Attendu l'article 21§1^{er} du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui stipule que « tout citoyen a droit à un service de gestion des déchets ménagers, sans préjudice de l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Attendu qu'il y a lieu d'atteindre de 95 % à 110 % du coût vérité ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 101% pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce taux de 98% a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 11 novembre 2020

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du ... et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter le règlement communal relatif à la taxe sur l'enlèvement de déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte comme suit :

Article 1^{er}

Définition

Par « récipient de collecte conforme », on entend :

- Conteneurs ménagers visés au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification fournis ou autorisés par la commune et conformes à l'une des normes suivantes : EN 840/1 (180 l à 390 l), EN 840/2 (500 l à 1.200 l) et, le cas échéant, EN 840/3 (1.100 l à couvercle bombé) ou de 40 litres et équipé d'une puce électronique d'identification du conteneur fournie par la commune.

Par « producteur », on entend :

1. Un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
2. Le second résident (comme défini dans le règlement sur les secondes résidences)
3. Le responsable d'une collectivité (home, pensionnat, école, caserne,...), d'administration (maison communale, CPAS,...) ou d'une institution d'intérêt public (salle des fêtes, hall omnisports, bassin de natation,...).
4. Le responsable d'un mouvement de jeunesse ou d'association sportive ou culturelle en ce qui concerne les déchets résultant de ses activités normales.
5. Le propriétaire ou l'exploitant d'infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telle que par exemple : maison de jeunes, camping, gîte, ou camp de jeunesse.
6. Tout autre producteur de déchets ménagers et assimilés.

Par « Déchets ménagers et déchets assimilés » : voir définition reprise Ch. 1. Art.2 Du Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire visé au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 3

Sont exonérés, de la taxe les établissements d'intérêt public communaux notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel (home, poste,...). Sont exonérés aussi de la partie forfaitaire, les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

Article 4

§ 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, qui occupent ou peuvent occuper tout ou une partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris le second résident, le propriétaire d'un logement en cours de rénovation, le propriétaire d'une maison vide.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune de Nassogne dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune de Nassogne pour autant qu'elle ait son siège d'activités en dehors de son domicile ou de son siège social, qu'il y ait ou non recours effectif au dit service. Dans ce cas, le producteur doit conditionner ses déchets ménagers ordinaires, au sens de l'ordonnance générale de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés, dans des conteneurs ménagers.

Article 5

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges (termes B).

§ 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de récipients de collecte équivalant à 22 vidanges pour un an ;

§ 2. La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 5, § 1^{er}.

Article 6.

§ 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est fixée à :

- 149.35 € pour les isolés,
- 167.89 € pour les seconds résidents,
- 149.35€ pour les propriétaires d'un logement en cours de rénovation, les nouveaux propriétaires d'un immeuble pour lequel il n'y a pas inscription au registre population
- 180.25 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 190.55 € pour les autres ménages ;
- 6.18 € par chambre pour les gîtes + forfait duo bac ou mono bac utilisé ;
- 6,18 € par chambre pour les gîtes + forfait 169.95 € sans utilisation duo bac communal ;
- 21.63 € par chambre d'hôtel + forfait duo bac ou mono bac utilisé ;
- 21.63 € par chambre d'hôtel + forfait 169.95 € sans utilisation duo bac communal ;
- 21.63 € par emplacement de camping + forfait duo bac ou mono bac utilisé ;
- 21.63 € par emplacement de camping + forfait 169.95 € sans utilisation duo bac communal ;

Pour les activités commerciales et touristiques:

- 169.95 € pour un duo bac
- 113.30 € pour un mono bac de 140L matière organique
- 169.95 € pour un mono bac de 240L fraction résiduelle
- 252.35 € pour un mono bac de 360L fraction résiduelle
- 520.15 € pour un mono bac de 770L fraction résiduelle.

§ 2. La partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) de la taxe est fixée à :

- un montant de 1,44 € par vidange supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué dans le forfait, 0,721 € par vidange supplémentaire pour les mono bacs de 40L et 2,88€ pour les mono bacs de 360 et 770 L.
- un montant de 0,1339€ par kilo de déchets.

Les vidanges non utilisées et comprises dans le forfait ne seront pas déduites du forfait.

Pour les personnes arrivant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, et pour les activités commerciales et touristiques, qui s'installent après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, toutes les vidanges et kilos de déchets seront facturés.

Article 7

La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans un home, sur production d'une attestation de l'institution ; s'il n'y a plus d'utilisation du duo-bac.

Article 8

Pour les cas suivants, le nombre de vidanges inclus dans le forfait est modifié :

- Les gardiennes encadrées ONE se verront octroyer une réduction de la partie variable de 30.90€. En outre, elles se verront octroyer une réduction de 0,018025 € par demi-jour et par enfant accueilli. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.
- de maximum 30.90 € par enfant de moins de 2 ans au 1^{er} janvier de l'exercice. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.
- Les redevables visés à l'article 6 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable d'un montant de maximum 30.90 € si un membre du ménage dont l'état de santé établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches. (A réduire au prorata des mois du certificat). En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La taxe sera perçue de la manière suivante : - première partie : le forfait et en deuxième partie : les frais de passages supplémentaires et le poids total de déchets.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sans frais sera envoyé au contribuable. A défaut de paiement dans les délais du rappel,

un deuxième rappel sera envoyé conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur Financier.

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Par le Conseil

Le Directeur Général f.f.
(s) Q. PAQUET

Le Président
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre

Q. PAQUET

M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 novembre 2020

PRESENTS :

MM. Marc Quiryne,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel,
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Pierard
Quentin Paquet

Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS

Conseillers ;
Directeur Général f.f.,

Objet : Redevance relative à la fixation du prix de l'eau

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L 1124-40, L3111-1 à 3151-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article D228 du Code de l'Eau ;

Attendu qu'il y a lieu, sur base des résultats du compte communal 2019, d'établir le plan comptable de l'eau fixant le coût vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) pour notre commune ;

Attendu que suivant le calcul du plan comptable, le coût vérité de distribution a été calculé à 2,98€ ;

Considérant que le plan comptable doit être soumis, pour avis, au Comité de Contrôle de l'Eau ; qu'il a été transmis le ;

Vu que conformément à l'article D330-1 du Code de l'Eau, la contribution au Fonds Social de l'Eau est indexé chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,-€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03 novembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE,

D'approuver le plan comptable de l'eau tel que calculé le 30 octobre 2020 ;

De fixer le prix de l'eau comme suit :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	$(20 * CVD) + (30 * CVA)$
0 à 30 m ³	$0,5 * CVD$
de + de 30 à 5000 m ³	$CVD + CVA$
+ de 5.000 m ³	$(0,9 * CVD) + CVA$

Montants auxquels il convient d'ajouter le Fonds Social de l'Eau, ainsi que la T.V.A. (6%)

Article 2 : Pour l'exercice 2021, le taux du coût-vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 2,98€ et le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est celui arrêté par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon et est fixé à 2,365.

Article 3 : La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le propriétaire, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé à la distribution d'eau lorsque l'immeuble est inoccupé.

Article 4 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270 bis-11 et suivants du livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Conformément aux dispositions de Code Judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable ;

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.,
(s) Q. PAQUET

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre

Q. PAQUET

M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 novembre 2020

PRESENTS :

**MM. Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Pierard
Quentin Paquet**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général f.f.,**

OBJET : Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2021

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,-€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2021, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil

Le Directeur Général f.f.

(s) Q. PAQUET

Pour expédition conforme

Le Directeur Général f.f.

Le Président

(s) M. QUIRYNEN

Le Bourgmestre

Q. PAQUET



M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 novembre 2020

PRESENTS :

**MM. Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Pierard
Quentin Paquet**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général f.f.,**

Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2021.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ; ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ; Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,-€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil

Le Directeur Général f.f.
(s) Q. PAQUET

Le Président
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre

Q. PAQUET

M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 2020

PRESENTS :

MM. Marc Quiryen,	Bourgmestre – Président
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique	
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culoŕ, Jérémy Collard,	
Lynda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	Conseillers ;
Charles Quiryen	Directeur Général

Objet : Redevance sur le contrôle d'implantation des constructions et à l'intervention d'un géomètre

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'article D.IV.72 du CoDT qui dispose que : "*Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège Communal. Il est dressé procès-verbal de l'indication*" ;

Considérant qu'il résulte de cette législation que toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en œuvre ne pourront débiter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune ;

Considérant que cette disposition concerne toutes les constructions, outre les bâtiments sont également visés les voiries, les murets, piscines, antennes ;

Attendu que la Commune de Nassogne ne dispose ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé nécessaires pour assurer les prestations inhérentes à l'indication sur place de l'implantation des constructions et la confection des procès-verbaux en résultant, qui en constitue la suite logique ;

Qu'il convient en conséquence de recourir aux services de géomètres privés pour ce faire ;

Vu le règlement communal sur le contrôle d'implantation des constructions à l'intervention d'un géomètre ;

Attendu qu'il résulte de la doctrine que la commune peut imposer au demandeur de fournir un plan d'implantation coté reprenant les limites du terrain, les chaises délimitant la future construction, les règles de niveau, ainsi que 2 points de référence fixe permettant un contrôle à posteriori. Ce plan devrait idéalement être dressé et signé par un géomètre. Attendu que l'apposition de la signature du document par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécutent les travaux diminuant le risque de modification de l'implantation après le passage de la commune ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles en cause, mais de solliciter l'intervention des demandeurs, directement bénéficiaires desdits contrôles ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du ... octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du ... et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi pour les exercices de 2021 à 2025, une redevance sur l'indication sur place de l'implantation des constructions et l'établissement des projets de procès-verbaux en résultant, en application de l'article D.IV.72 du CoDT.

Article 2

Le taux de la redevance est un forfait de 220 euros.

En cas d'implantation inexacte ou pour tout contrôle demandant plusieurs passages, une redevance supplémentaire de 220 € sera demandée pour chaque contrôle supplémentaire.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le document qui en tient lieu a été délivré, nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s) ou pour toutes modifications de l'emprise au sol de constructions existantes.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement. Dès que le demandeur introduit son dossier auprès des services communaux.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable ;

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.,
(s) Q. PAQUET

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre

Q. PAQUET

M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHÉ EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 2020

PRESENTS :

**Marc Quiryne,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Linda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Quentin Paquet**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général f.f.**

Objet : Démarche « Zéro déchet » : Notification d'adhésion 2021

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la dynamique des communes « Zéro déchet » en Wallonie ;

Considérant l'intérêt écologique et financier qui sous-tendent cette démarche pour l'habitant et pour la commune;

Considérant l'intérêt visible des habitants de la commune pour cette démarche ;

Considérant le rôle de moteur de la commune dans l'initiation d'une telle démarche auprès de ses habitants;

Considérant l'engagement de la commune de NASSOGNE dans la Convention des maires;

Vu nos délibérations du 31 août 2017 et du 16 mars 2020, décidant de s'engager dans la dynamique « Zéro déchet »;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019, modificatif de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu que, suivant cet Arrêté, une subvention couvrant partiellement (maximum 80 cents par an et par habitant) les frais encourus pour la réalisation de prévention des déchets peut être obtenue ;

Vu que cet Arrêté nécessite que la commune notifie officiellement sa démarche auprès des services de la Région Wallonne pour le 30 octobre 2020 ;

Vu la proposition de l'intercommunale Idelux Environnement pour la prise en charge d'actions de prévention locales des déchets ménagers ;

Sur proposition du Collège ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, ... :

- De poursuivre une démarche Zéro déchet pour l'année 2021 ;
- De déléguer les actions de prévention locales « de base » à l'intercommunale Idelux Environnement, à savoir :
 - 1) L'organisation d'ateliers "produits d'entretien faits maison"
 - 2) La mise à disposition et tenue d'un stand "Zéro Déchet"
 - 3) L'acquisition de gobelets et/ou de gourdes réutilisables pour notre commune
- De prendre connaissance de la notice explicative des prescriptions de l'A.G.W. du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro déchet ;
- De désigner Marie-Alice Pikel, échevine de l'environnement, Laura Bertrand, éco-conseillère et Delphine Daron, conseillère environnement d'Idelux comme membres du comité d'accompagnement chargé de co-construire et de remettre des avis sur des actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- De s'engager dès lors dans le courant de l'année 2021 à :
 - o Reconnaître le groupe de travail interne de type Eco-team mis en place au sein de la commune ;

- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
 - Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
 - Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- De valider les orientations choisies par rapport au cahier des exigences (Grille de décision).
 - De charger le Collège du suivi de cette démarche.

Par le Conseil,
Le Directeur général f.f. Le Bourgmestre
(s) Q. PAQUET (s) M. QUIRYNEN
Pour expédition conforme :
Le Directeur général f.f. Le Bourgmestre,
Q. PAQUET M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 2020

PRESENTS :

MM. Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel,
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culoï, Jérémy Collard,
Lynda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Quentin Paquet

Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS

Conseillers ;
Directeur Général f.f.

Objet : Pays de Famenne – Perfectionnement du réseau cyclable – Convention Commune/Pays de Famenne - approbation.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 et portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2019-2024 prononcée devant le Conseil provincial lors de sa séance du 31 mai 2019 ;

Vu la note de politique générale 2019 prononcée devant le Conseil provincial lors de sa séance du 14 décembre 2019 ;

Considérant que la déclaration de politique régionale wallonne 2014-2019 intitulée « oser, innover, rassembler » exhorte les provinces à davantage de supracommunalité ;

Considérant que le Collège provincial poursuit depuis de nombreuses années une politique d'aide financière directe aux communes tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

Considérant la volonté du Collège d'assurer une répartition des subventions entre communes sur base de critères transparents ;

Attendu que chacune des 44 communes pourra bénéficier d'une aide provinciale de maximum 25.000 euros sur l'ensemble de la période, pour la réalisation d'un unique projet. Le total des travaux ou investissements inhérents à la réalisation de celui-ci devra atteindre au moins 50.000 euros.

Attendu que le solde de l'enveloppe, à savoir 2.900.000 euros, sera réparti entre les 5 arrondissements administratifs pour des projets d'arrondissement, supra-communaux par nature. Chaque arrondissement

pourra donc bénéficier d'une enveloppe de 580.000 euros. Le total des travaux ou investissements, s'agissant de ces projets, devra atteindre au moins 1.160.000 euros.

Attendu que l'enveloppe réservée à chaque arrondissement pourra être affectée à la réalisation de deux projets au maximum. Le montant de la subvention allouée à chaque Commune participant à ces projets portés collectivement ne pourra toutefois dépasser le montant de l'enveloppe qui lui est dévolue dans ce cadre précis, soit la somme de 580.000 euros divisée par le nombre de Communes que compte l'arrondissement concerné. Soit $580.000/9=64.444\text{€}$ x 4 communes

Attendu que les projets d'arrondissement, comme les projets trans-arrondissements, devront rassembler au minimum 3 communes.

Attendu que les communes partenaires apporteront la preuve d'un accord de participation d'1 euro communal pour 1 euro provincial.

Attendu que le montant de la subvention, ajouté aux subventions en provenance d'autres pouvoirs subsidants, ne pourra dépasser le coût total des travaux ou investissements inhérents au projet considéré.

Vu que l'ASBL « Pays de Famenne » est une ASBL de droit privée regroupant les 6 Bourgmestres des communes de Rochefort, Marche-en-Famenne, Nassogne, Hotton, Durbuy et Somme-Leuze ;

Vu que les communes de la Province de Luxembourg de l'ASBL (Marche, Durbuy, Nassogne, Hotton) sont éligibles au Fonds d'Impulsion Communal de la Province de Luxembourg.

Vu que les travaux pour le perfectionnement du réseau cyclable sur ces 4 communes peuvent être financés par le Fonds d'Impulsion Communal mis en place par la Province de Luxembourg ;

Attendu que l'ASBL « Pays de Famenne », doit être désignée par les 4 communes partenaires comme Pouvoir adjudicateur et à ce titre être chargée :

- de la conception, de l'attribution et de la notification du marché, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;
- de la délivrance de l'ordre d'exécuter les travaux, de leur direction administrative et technique, de leur contrôle et surveillance, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;
- de la coordination « étude » et de la coordination « chantier » selon les termes de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Attendu en outre que la Commune de Nassogne doit octroyer à l'ASBL une avance de fonds correspondant au montant subsidié des travaux réalisés sur son territoire, et ce dans l'attente du versement des subsides provinciaux ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la circulaire du 14.02.2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que la présente délibération porte sur l'octroi de subventions d'un montant supérieur à 1.239,47 EUR ;

Votre correspondant :
 Philippe JEANGOUT
 Commissaire voyer
 0494/89.50.67
p.jeangout@province.luxembourg.be

AVENANT 1

Amélioration de voiries : Ambly.

Amélioration de voiries : Ambly.	
Pouvoir adjudicateur	Commune de Nassogne
Lieu d'exécution	NASSOGNE
N° du CCH	2019-191 (ID: 6460)
Procédure	Procédure ouverte
Type de marché	Travaux
Auteur de projet	Philippe JEANGOUT - Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord
Entrepreneur	LUXGREEN SA - Au Poteau de Fer, 13 à 6840 NEUFCHATEAU
Montant de commande	€ 77.086,80 hors TVA ou € 93.275,03, 21% TVA comprise
Avenant 1	
Art 38/1 - Travaux/Fournitures/Services complémentaires	
<u>Description</u>	
<p>Travaux complémentaires nécessaires afin de renforcer le revêtement bitumineux prévu (SMA) par de la fibre de verre (IKO GRID GLASS G/GV 120/200). Cette géogrille de renforcement permettra au nouveau revêtement bitumineux de pérenniser encore mieux dans le temps.</p> <p>De plus, des travaux complémentaires de remplacements de trappillon, surfaces de béton à fraiser/pose d'hydro et de remplacements localement de filet d'eau sont nécessaires afin de sécuriser au mieux les usagers faibles.</p>	

Coût								
N°	Réf.	Description	Type	Unité	Q prévue	Q +/-	PU	Total
<i>Quantités en plus</i>								
1	D3910-E	Nettoyage haute pression après fraissage du revêtement	QP	m2	2200,0000	550	€ 0,30	€ 165,00
2	D4112	Sciage de revêtement en hydrocarboné, profondeur : 5 < E <= 10 cm	QP	m	40,0000	25	€ 5,00	€ 125,00
3	D4610-RE	Démolition sélective de fondation / sous-fondation de chaussée, en matériaux non liés, en recherche, en vue d'une évacuation	QP	m3	10,0000	4	€ 8,00	€ 32,00
6	D5320-E	Démolition sélective de fondation ou de sous-fondation de terre-plein, en matériaux non liés, en vue d'une évacuation	QP	m3	10,0000	7	€ 8,00	€ 56,00
7	D6333-E	Démolition sélective de bande de contrebutage ou de filet d'eau, en béton exécuté en place, largeur : 40 < B <= 60 cm, en vue d'une évacuation	QP	m	50,0000	35	€ 4,00	€ 140,00
8	D6910-E	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, de fondation d'élément linéaire, en matériau lié	QP	m3	6,0000	12	€ 8,00	€ 96,00
9	D7120-E	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, de trappillon et/ou de grille	QP	p	14,0000	4	€ 20,00	€ 80,00
10	E2340-E	Déblais localisés, pour fondation d'éléments linéaires isolés, en vue d'une évacuation	QP	m3	5,0000	4	€ 15,00	€ 60,00
14	F3330-R	Fondation en empierrement continu type II A (au ciment), en recherche	QP	m3	12,0000	8	€ 55,00	€ 440,00
15	F4235	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : 0,20 m2 < S <= 0,25 m2	QP	m	50,0000	32	€ 15,00	€ 480,00
16	G3223	Enrobés à squelette pierreux, SMA-10-2, épaisseur E = 40 mm	QP	m2	2200,0000	550	€ 11,30	€ 6.215,00
17	G5231	Opération sur revêtement, couche de collage sur surface fraisée en béton	QP	m2	2200,0000	550	€ 0,50	€ 275,00
20	G5311	Opération sur revêtement, traitement des joints et des bords, traitement de joints, au moyen d'une bande bitumineuse préformée pour joint	QP	m	900,0000	860	€ 3,20	€ 2.752,00
23	H3110	Filet d'eau en béton préfabriqué ou coulé sur place, type IIA2 : largeur : B = 500 mm	QP	m	50,0000	32	€ 35,00	€ 1.120,00
24	H3910	Sciage de filet d'eau en béton préfabriqué	QP	p	4,0000	4	€ 6,00	€ 24,00
25	M1910	Mise à niveau de trappillons	QP	p	14,0000	5	€ 70,00	€ 350,00
26	M1910-F	Fourniture de trappillons pour mise à niveau	QP	p	14,0000	5	€ 270,00	€ 1.350,00

27	M2121-E	Réparation de revêtement en béton de ciment : traitement de surface par fraisage, surface unitaire : S <= 1 000 m2, en vue d'une évacuation	QP	m2	2200,0000	550	€ 1,15	€ 632,50
28	M2210	Réparation de revêtement en béton de ciment : réparation de fissures au moyen de produits de scellement coulés à chaud	QP	m	100,0000	700	€ 3,50	€ 2.450,00
31	M4115*	Interface antifissure en sable-enrobé au bitume polymère(s) neuf(s), sur béton	QP	m2	2200,0000	550	€ 6,90	€ 3.795,00
40	D9321	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables de béton non armé - Code wallon des déchets : 17.01.01 - Béton	QP	t	9,0000	5	€ 9,00	€ 45,00
43	D9360	Mise en CTA de déchets valorisables de construction et de démolition en mélange - Code wallon des déchets : 17.09.04 - Déchets de construction et démolition en mélange, ...	QP	t	25,9000	4,1	€ 9,00	€ 36,90
Total des Q en plus								€ 20.719,40
<i>Quantités en moins</i>								
5	D5131-E	Démolition sélective de revêtement de terre-plein, en hydrocarboné, épaisseur : E <= 10 cm, en vue d'une évacuation	QP	m2	300,0000	-280	€ 2,50	€ -700,00
11	F1512	Travaux préalables, reprofilage d'une sous-fondation/fondation préexistante, reprofilage et compactage, d'une fondation préexistante	QP	m2	280,0000	-280	€ 2,50	€ -700,00
12	F1522-F	Travaux préalables, reprofilage d'une sous-fondation/fondation préexistante, matériaux d'apport pour reprofilage, pour une fondation	QP	t	15,0000	-15	€ 21,00	€ -315,00
13	F1400-E	Travaux préalables, remplacement de sol impropre, en vue d'une évacuation	QP	m3	8,0000	-8	€ 35,00	€ -280,00
18	G5221	Opération sur revêtement, couche de collage sur enrobé bitumineux récent	QP	m2	2200,0000	-2200	€ 0,50	€ -1.100,00
19	G5225*	Protection de la couche de collage sur enrobé bitumineux à l'aide de lait de chaux	QP	m2	4400,0000	-1650	€ 0,23	€ -379,50
21	G8222	Revêtement en enrobé pour terre-plein aménagé, AC-10surf4-1, épaisseur E = 40 mm	QP	m2	300,0000	-280	€ 15,75	€ -4.410,00
32	J3115	Béton classe C35/45 BA EE4 WAI 0.45 pour petit ouvrage en béton armé construit en place	QP	m3	4,0000	-4	€ 300,00	€ -1.200,00
39	D9310	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'enrobé bitumineux en morceaux (D > 32 mm) - Code wallon des déchets : 17.03.02 - Mélanges bitumeux	QP	t	24,9000	-19,9	€ 9,00	€ -179,10
Total des Q en moins								€ 9.263,60

Travaux supplémentaires								
Travaux supplémentaires à prix convenu								
47		PC1 - Fourniture et pose d'une géogrille anti-fissure "Iko Grid Glass GV 120/200"	QP	m ²	non applicable	1500	€ 6,18	€ 9.270,00
Total travaux supplémentaires								€ 9.270,00
Total HTVA			€ 20.725,80					
TVA			€ 4.352,42					
Montant global de l'avenant, TVAC			€ 25.078,22					
Prolongation du délai			4 jours ouvrables					
Montant de commande total, avenants compris			€ 97.812,60 hors TVA ou € 118.353,25, 21% TVA comprise					
Dépassement du montant de commande			26,89 %					

Fait le 24 septembre 2020,

Les PU de cet avenant en quantité en plus sont révisibles comme l'offre initiale, par contre les travaux supplémentaires à prix convenus ne sont pas révisibles.

Une prolongation du délai d'exécution de 4 jours ouvrables est prévue pour cet avenant.

Le total de cet avenant dépasse de 26,89 % le montant d'attribution. Le montant total de la commande après avenants s'élève maintenant à € 118.353,24 TVA comprise.

Vu pour accord,

L'entrepreneur

Luxgreen SA

Le Commissaire voyer

Philippe JEANGOUT

CACHET COMMUNAL

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 2020

PRESENTS :

**Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Linda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Quentin Paquet**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général f.f.**

Objet : Amélioration des voiries agricoles Lesterny - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Amélioration de voiries à Ambly" a été attribué à DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-194-ID : 6464 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 222.252,50 € hors TVA ou 268.925,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Agriculture Ressources naturelles Environnement - Direction de l'aménagement - Foncier rural, Rue des Genêts n°2 à 6800 LIBRAMONT;

Considérant que le crédit permettant cette dépensesera inscrit au budget extraordinaire 2021 (art.630/731-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 octobre 2020, le directeur financier a rendu d'avis **de légalité le**;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 9 novembre 2020 ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Amélioration des voiries agricoles Lesterny et le montant estimé du marché "Amélioration des voiries agricoles Lesterny", établis par l'auteur de projet, Piérard Christine, rue Haye Pierson 7 à 6870 Saint-Hubert. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 222.252,50 € hors TVA ou 268.925,53 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO 3 Direction de l'Agriculture , des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Direction du Développement Rural, Avenue prince de Liège 7 à 5100 Jambes.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.

(s) Q. PAQUET

Le Bourgmestre

(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre,

Q. PAQUET

M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 2020

PRESENTS :

<p>MM. Marc Quiryren, André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel, Florence Arrestier, Vincent Peremans, Philippe Lefèbre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culoŕ, Jérémy Collard, Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard Quentin Paquet</p>	<p>Bourgmestre–Président Echevins ; Présidente du CPAS</p> <p>Conseillers ; Directeur Général f.f.</p>
--	--

OBJET : Marché relatif au financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits budget 2020 – Consultation de marché

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'article L-1122-30 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics applicable au 30 juin 2017, et plus précisément l'article 28 §1er 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2020, conformément à l'article 1124-40 3° du Code de la démocratie locale et décentralisation

Vu le besoin de financement pour les investissements compris dans le tableau ci-dessous et repris au budget de 2020 ;

Fonction	Libellé	Montant	Durée
104	EMPRUNT POUR SERVEURS ET PC COMMUNE ET CPAS	€ 100 000,00	5
104	EMPRUNT POUR INSTALLATION ET ACHAT EQUIPEMENTS AUDIO ET VIDEO POUR ADMIN.	€ 50 000,00	5
421	EMPRUNT POUR TRACTEUR OCCASION	€ 35 000,00	5
421	EMPRUNT TRACTEUR 50% VOIRIE	€ 76 000,00	5
421	EMPRUNT POUR ACHAT CAMIONNETTE DOUBLE CABINE AVEC BENNE BASCULANTE	€ 38 000,00	5
762	EMPRUNT POUR MOBILIER POUR SALLES	€ 50 000,00	5
874	EMPRUNTS POUR CAMIONNETTE POUR SERVICE D.E.	€ 20 000,00	5
874	EMPRUNT TRACTEUR 50% D.E.	€ 76 000,00	5
874	EMPRUNT POUR TERRITOIRE INTELLIGENT	€ 28 450,00	5
421	EMPRUNT VOIRIE A AMBLY	€ 95 000,00	10
421	EMPRUNT POUR REFECTION CHEMIN DE ROIMONT A AMBLY	€ 92 500,00	10
426	EMPRUNT RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE PUBLIC	€ 23 215,74	10
630	EMPRUNT VOIRIE AGRICOLE A BANDE	€ 24 000,00	10
922	EMPRUNT POUR CHASSIS LOGEMENT SOCIAL A MASBOURG	€ 30 000,00	10
930	EMPRUNT POUR GUIDE COMMUNAL D'URBANISME	€ 44 000,00	10
7623	EMPRUNT AIRE MULTISPORTS CHAVANNE	€ 77 500,00	15
104	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT REZ MAISON COMMUNALE	€ 598 000,00	20
124	EMPRUNT POUR ACHAT TERRAIN LA FAMENNOISE AUX CLUSERES	€ 135 000,00	20
762	EMPRUNT SALLE SAINT-PIERRE A GRUNE	€ 105 000,00	20
764	EMPRUNT POUR TRANSFORMATION ET EXTENSION COMPLEXE SPORTIF FORRIERES	€ 145 000,00	20
874	EMPRUNT POUR RESTAURATION CHATEAU EAU NASSOGNE	€ 90 000,00	20
874	EMPRUNT POUR INSTALLATION FILTRE A BANDE POUR SERVICE D.E.	€ 100 000,00	20
877	EMPRUNT LIBERATION PARTS AIVE TRAVAUX	€ 37 700,00	20

DECIDE :

Article 1

De lancer un marché pour le financement des investissements susmentionnés pour un montant de 145.491,13 EUR.

Article 2

La Commune va consulter le marché dans le but d'organiser une mise en concurrence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner la contrepartie qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Article 3

Les conditions du marché sont reprises dans le document en annexe – Consultation de Marché – Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) (Budget 2020) – Règlement de consultation.

Article 4

Cette décision est soumise à la tutelle générale.

Le Directeur Général f.f.,

(s) Q. PAQUET

Le président,

(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général f.f.,

Q. PAQUET

Le président,

M. QUIRYNEN

COMMUNE DE NASSOGNE

**CONSULTATION DE MARCHE
-
REGLEMENT DE CONSULTATION**

FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN DE CREDIT(S)

BUDGET 2020

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

La présente consultation de marché a pour objectif d'organiser une mise en concurrence permettant à la Commune de Nassogne (ci-après dénommé(e) l'emprunteur) de désigner la contrepartie chargée d'octroyer un financement par crédit(s) (ci-après la contrepartie) dont les caractéristiques sont décrites ci-après, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité.

ARTICLE 2 – OBJET, MONTANT ET DUREE DU MARCHÉ

Le marché concerné a comme objet le financement des investissements décrits ci-dessous inscrits au budget 2020 et aux modifications budgétaires éventuelles, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché.

- Le marché comprend 4 catégories. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

* Catégorie n° 1 : durée 5 ans

- Périodicité de révision du taux : taux fixe taux révisable tous les ans
- Montant : 473.450,00 EUR

* Catégorie n° 2 : durée 10 ans

- Périodicité de révision du taux : taux fixe taux révisable tous les ans
- Montant : 308.715,00 EUR

* Catégorie n° 3 : durée 15 ans

- Périodicité de révision du taux : taux fixe taux révisable tous les ans
- Montant : 77.500,00 EUR

* Catégorie n° 4 : durée 20 ans

- Périodicité de révision du taux : taux fixe taux révisable tous les ans
- Montant : 1.210.700,00 EUR

- Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : trimestrielle.

- Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts :

Intérêts	<input type="checkbox"/> mensuelle	<input type="checkbox"/> trimestrielle	<input checked="" type="checkbox"/> semestrielle	<input type="checkbox"/> annuelle
Capital	<input type="checkbox"/> mensuelle	<input type="checkbox"/> trimestrielle	<input type="checkbox"/> semestrielle	<input checked="" type="checkbox"/> annuelle

La périodicité du capital doit être \geq à celle des intérêts.

- Type d'amortissement du capital :

tranches progressives (annuités constantes) *

tranches égales **

tranche unique à l'échéance finale (bullet)

* Chaque tranche correspond à la partie de capital comprise dans une annuité calculée au taux appliqué au crédit.

** Chaque tranche correspond au montant obtenu en divisant le capital par le nombre de tranches.

La contrepartie remettant offre est tenue de le faire pour toutes les catégories.

ARTICLE 3 – EMPRUNTEUR

L'emprunteur est la Commune de Nassogne, représenté(e) par Jacqueline Maquet
Coordonnées : Place Communale 6950 Nassogne (adresse postale)
Jacqueline.maquet@nassogne.be (adresse mail)
084/220759 (téléphone)

Toute lettre, e-mail, notification ou autre communication dans le cadre de l'attribution et l'exécution du marché, doit être faite à l'adresse (postale ou mail) mentionnée à l'article 8 (remise des offres).

ARTICLE 4 – DECLARATION ET ATTESTATIONS

Par le simple fait de remettre offre conformément aux modalités décrites ci-après, la contrepartie qui remet offre déclare sur l'honneur, qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure qui porte atteinte à son honorabilité ou à son intégrité professionnelle (telles que notamment des condamnations pour fraude, corruption ou blanchiment de capitaux) en particulier en ce qui concerne son activité de financement, qu'elle est en ordre au niveau du règlement de ses obligations fiscales et de sécurité sociale et enfin qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité (telles que notamment la réorganisation judiciaire, la cessation d'activité, la liquidation ou la faillite).

La contrepartie qui remet offre atteste également qu'elle dispose de la capacité financière, économique et technique pour exécuter le marché et qu'elle dispose de toutes les autorisations légales et / ou réglementaires requises pour octroyer des crédits à des pouvoirs publics locaux en Belgique. L'emprunteur est en droit de vérifier que ces conditions sont remplies à tout stade de la procédure. A cette fin, il pourra demander à la contrepartie qui sera retenue de lui fournir les preuves adéquates démontrant qu'elle ne se trouve pas dans l'une des causes d'exclusion et qu'elle répond aux exigences susmentionnées. Ces preuves pourront être des copies simples.

ARTICLE 5 – CRITERES D'ATTRIBUTION

A.	Le prix :		
	▪ Pendant la période de prélèvement (cfr. article 17 A)	8 points	
	▪ Après la conversion en crédit (cfr. article 17 B)	56 points	
	▪ La commission de réservation (cfr. article 19)	4 points	
	<i>Sous-total :</i>		<i>68 points</i>
B.	Modalités relatives au coût du financement (cfr. article 27) :		
	1. Optimisations et flexibilités	5 points	
	2. Gestion active de la dette	5 points	
	<i>Sous-total :</i>		<i>10 points</i>
C.	Assistance financière et support informatique (cfr article 27)		
	3. Services d'assistance et d'expertise	6 points	
	4. Electronique bancaire	5 points	
	5. Administratif sur mesure	4 points	
	<i>Sous-total :</i>		<i>15 points</i>
D.	Garantie(s) demandée(s) (cfr. article 21)	<i>Sous-total :</i>	<i>2 points</i>
E.	Aspects sociaux et environnementaux (art. 28)	<i>Sous-total :</i>	<i>3 points</i>
F.	Expérience de la contrepartie (art.28)	<i>Sous-total :</i>	<i>2 points</i>

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'emprunteur attribuera le marché à la contrepartie ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse du point de vue de l'emprunteur, tenant compte des critères d'attribution mentionnés à l'article 5.

L'ensemble du marché sera attribué à une seule contrepartie.

Le contrat sera formé entre l'emprunteur et la contrepartie par le présent règlement de consultation, l'offre et ses annexes ainsi que par la décision d'attribution.

L'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial. A cette fin, il interrogera la contrepartie à laquelle le marché initial aura été attribué sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires.

ARTICLE 7 – VALIDITE DE L'OFFRE

L'offre est valable pendant un délai de 2 mois prenant cours le lendemain de la date limite de réception des offres (cfr. article 9).

ARTICLE 8 – REMISE DES OFFRES

L'offre devra être conforme aux exigences du présent règlement de consultation. Toute disposition qui ne serait pas conforme sera réputée non écrite.

La contrepartie précisera dans son offre les conditions générales et / ou particulières applicables au présent marché. Ces conditions ne pourront être contraires au présent règlement. Toute condition qui ne serait pas conforme sera réputée non écrite.

Si la contrepartie souhaite que les engagements soient confirmés dans un contrat, elle joindra à son offre le projet de contrat de financement à signer au cas où le marché lui est attribué.

L'offre sera signée par les représentants y habilités de la contrepartie.

L'offre, envoyée par la poste est glissée sous pli définitivement scellé sur lequel sont indiquées l'adresse et la mention :

**" OFFRE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN
DE CREDIT(S) – BUDGET 2020 "**

Consultation de marché

Date de remise des offres du .../.../...

L'offre sera envoyée par mail à l'adresse e-mail suivante :

.....

L'emprunteur confirme la bonne réception de cet e-mail.

ARTICLE 9 – DATE DE REMISE DES OFFRES

Les offres doivent parvenir à l'emprunteur au plus tard le .../.../..... à ...h..., que ce soit par courrier (cachet de la poste faisant foi), par remise à l'adresse mentionnée à l'article 3 pendant les heures d'ouverture des bureaux ou par e-mail (l'heure d'envoi de l'e-mail faisant foi).

ARTICLE 10 – LANGUE

Les offres doivent être rédigées en français. Toute correspondance ultérieure ainsi que les contacts entre la contrepartie et l'emprunteur ont lieu en français.

ARTICLE 11 – INSCRIPTION PARTIELLE

Les inscriptions partielles ne sont pas admises.

ARTICLE 12 – REPRESENTANT

Le receveur()* / ~~*Le directeur financier(*)*~~ est le représentant de l'emprunteur. Il est compétent pour tous les actes relatifs au présent marché, à l'exception de ceux ressortissant de la compétence légale d'un autre organe de l'emprunteur.

(*) *Veillez biffer ce qui ne convient pas.*

ARTICLE 13 – LEGISLATION, JURIDICTION COMPETENTE ET TUTELLE

Ce marché est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement de Marche-en-Famenne.

En cas d'annulation ou de suspension du marché, la contrepartie pourra se réserver le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) « ouverture de crédit », soit la dette du (des) crédit(s), de même que les intérêts dus, les commissions de réservation et autres indemnités et frais contractuellement dus.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR CREDITS

ARTICLE 14 – EXECUTION DU MARCHE, PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN CREDIT LONG TERME

Cet article décrit le mode de fonctionnement du (des) nouveau(x) crédit(s).

1) Délai de mise à disposition (période de commande)

Les fonds peuvent être demandés crédit par crédit pendant une période de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché (à savoir le jour de réception par la contrepartie de la décision d'attribution de l'emprunteur).

La mise à disposition des fonds a lieu sur un compte ouverture de crédit au plus tard deux jours ouvrables bancaires suivant la réception par la contrepartie de la demande de mise à disposition (au moyen d'un bon de commande) signé par le représentant de l'emprunteur.

La première demande de mise à disposition peut avoir lieu au plus tôt lors de la notification d'attribution du marché, étant entendu que les sommes demandées pourront être mises à disposition au plus tôt le jour suivant la conclusion du marché.

2) Période de prélèvement

L'affectation effective du crédit mis à disposition sur le compte ouverture de crédit a lieu pendant la période de prélèvement. Pendant cette période, les paiements seront effectués sur base des états d'avancement, factures etc., conformément aux dispositions légales et réglementaires

Les montants prélevés doivent recevoir l'affectation pour laquelle ils ont été demandés et doivent, à moins que le présent règlement de consultation ne le prévoit explicitement, être affectés uniquement et exclusivement au profit de l'emprunteur.

Aucun montant minimum n'est exigé par prélèvement.

La durée de la période de prélèvement est de maximum 6 mois et débute à la date de la mise à disposition des fonds.

3) Crédit long terme

La fin de la période de prélèvement entraîne automatiquement la conversion en crédit long terme.

La conversion en crédit intervient dès que le prélèvement du montant total mis à disposition a eu lieu, et ce pour chaque crédit individuellement ou à la date de la réception de la demande de l'emprunteur mais d'office et au plus tard 6 mois après le début de la période de prélèvement des crédits respectifs.

Le montant total de l'ouverture de crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés au moment de la clôture, est converti en un crédit long terme.

La période de prélèvement n'est pas comprise dans la durée du crédit.

ARTICLE 15 – PERIODICITE DE REVISION DU TAUX

Le taux d'intérêt sera revu en fonction de la périodicité telle que prévue à l'article 2.

ARTICLE 16 – REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les crédits sont remboursables suivant les modalités mentionnées à l'article 2.

Les tranches et les intérêts du crédit seront portés par la contrepartie au débit du compte courant de l'emprunteur détenu auprès de la contrepartie conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La première tranche écherra au moins *un an*, ~~un semestre~~, ~~un trimestre~~, ~~un mois~~ (*) et un jour après la conversion de l'ouverture de crédit en crédit long terme à une des dates ci-après : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre. Pour des raisons d'ordre budgétaire l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Les tranches suivantes se succéderont à *un an*, ~~un semestre~~, ~~un trimestre~~, ~~un mois~~ (*) d'intervalle.

Les intérêts du crédit, calculés au taux tel qu'il est défini à l'article 17, écherront ~~annuellement~~, ~~semestriellement~~, ~~trimestriellement~~, ~~mensuellement~~ (*) à une des dates suivantes : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre. Les paiements d'intérêts suivants se succéderont à ~~un an~~, ~~un semestre~~, ~~un trimestre~~, ~~un mois~~ (*) d'intervalle. Pour des raisons d'ordre budgétaire l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Le paiement des intérêts se fait à terme échu.

(*) Veuillez biffer ce qui ne convient pas.

ARTICLE 17 – MODE DE FIXATION DES PRIX

A. Pendant la période prélèvement

Le taux d'intérêt durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR (European Interbank Offered Rates) 3 mois journalier ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01 %). Le taux d'intérêt d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte « ouverture de crédit » sera fixé chaque jour sur base de l'EURIBOR 3 mois qui est publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01. Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées. La base de calcul des intérêts est « actual / 360 ».

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- la contrepartie ayant communiqué la marge (exprimée en points de base, 1 PB = 0,01 %) la plus attractive par rapport à l'EURIBOR se verra accorder le maximum de points prévus à l'article 5 ;
- les marges remises par les autres contreparties seront comparées à cette marge ; par 0,01 % d'écart, 0,05 point sera retranché du maximum.

S'il est proposé des marges différentes pour les différentes catégories, il sera calculé une marge moyenne pondérée de la façon suivante :

Soit marge X = marge proposée pour les crédits de la catégorie X
marge Y = marge proposée pour les crédits de la catégorie Y
etc...

Et montant X = somme des montants des crédits de la catégorie X
montant Y = somme des montants des crédits de la catégorie Y
etc...

Alors, la marge moyenne pondérée = $\frac{(\text{marge X} * \text{montant X}) + (\text{marge Y} * \text{montant Y}) + \dots}{(\text{montant X} + \text{montant Y} + \dots)}$

L'attribution des points se fera sur base des marges moyennes pondérées calculées pour chaque contrepartie suivant la méthode ci-dessus.

B. Après la période de prélèvement

Le taux d'intérêt du crédit est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen de la marge offerte en plus ou en moins exprimée en points de base (1 PB = 0,01 %).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale du crédit.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux *IRS ask* publiés quotidiennement sur le site internet *www.icap.com* à la page *Snapshot*, en sélectionnant *Post Trade Risk & Information Services - ICAP Information – Midday IRS Snapshot* (en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran Reuters à la page *ICAPEURO* seraient utilisés) ou *Euribor* publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page *EURIBOR01*.

Le taux d'intérêt du crédit sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous :

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \quad \text{si } t < n$$

$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \quad \text{si } t=n$$

Taux du crédit = r + marge

r : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

C : capital emprunté

CF_t : le cash flow (flux) de la période t

K_t : échéance en capital de la période t

I_t : échéance en intérêts de la période t

df_t : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes inférieures et égales à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures à 1 an. Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.

Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

n : nombre de périodes de validité du taux

SRD_t : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

La base de calcul des intérêts est « 360/360 ».

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

Outre les marges, la contrepartie mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux EURIBOR ou *IRS ask* publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- la contrepartie ayant communiqué la marge (exprimée en points de base, 1 PB = 0,01 %) la plus attractive par rapport au taux "r" ci-dessus se verra accorder le maximum des points prévus à l'article 5 ;
- les marges remises par les autres contreparties seront comparées à cette marge ; par 0,01 % d'écart, 0,5 point sera retranché du maximum.

S'il est proposé des marges différentes pour les différentes catégories, il sera calculé une marge moyenne pondérée de la façon suivante :

Soit marge X = marge proposée pour les crédits de la catégorie X
 marge Y = marge proposée pour les crédits de la catégorie Y
 etc...

Et montant X = somme des montants des crédits de la catégorie X
 montant Y = somme des montants des crédits de la catégorie Y
 etc...

Et durée X = durée pour les crédits de la catégorie X
 durée Y = durée pour les crédits de la catégorie Y
 etc...

Alors, la marge moyenne pondérée =

$$\frac{(\text{marge X} * \text{montant X} * \text{durée X}) + (\text{marge Y} * \text{montant Y} * \text{durée Y}) + \dots}{(\text{montant X} * \text{durée X}) + (\text{montant Y} * \text{durée Y}) + \dots}$$

L'attribution des points se fera sur base des marges moyennes pondérées calculées pour chaque contrepartie, suivant la méthode ci-dessus.

Si les taux de référence n'étaient pas ou plus publiés, s'avéraient incorrects, n'étaient pas ou plus représentatifs ou devenaient d'accès payant, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

C. Clause de floor

Lorsque le taux d'intérêt est fixé en fonction d'un taux de référence convenu comme l'Euribor ou l'IRS et que ce taux de référence est négatif, la valeur zéro ne pourra pas être appliquée à ce taux de référence.

ARTICLE 18 – TABLEAU D'AMORTISSEMENT

La contrepartie est tenue de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un crédit de 100.000 EUR (conversion de l'ouverture de crédit au 30/06, premier paiement d'intérêt le 01/01 de l'année suivante, premier remboursement de capital le 01/07 de l'année suivante) établi selon les spécifications de l'article 16, □ pour une durée de 10 ans et au taux de 2 % / □ au(x) taux indicatif(s) mentionné(s) dans l'offre qui reste(nt) inchangé(s) pendant toute la durée du crédit.

ARTICLE 19 – COMMISSION DE RESERVATION

Une commission de réservation sur fonds non levés pourra être demandée pendant la période de prélèvement. Cette commission sera imputée sur la partie des fonds mis à disposition sur un compte ouverture de crédit et non tirés. La contrepartie indique le taux demandé, calculé sur base annuelle.

Le paiement de la commission de réservation se fera à terme échu et sera imputée en même temps que les intérêts sur l'ouverture de crédit. La base de calcul est « actual / 360 ».

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- la contrepartie ayant communiqué les conditions les plus attractives se verra accorder le maximum des points prévus à l'article 5 ;
- les conditions remises par les autres contreparties seront comparées à ces conditions ; par 0,01 % d'écart, 0,05 point sera retranché du maximum.

S'il est proposé des taux différents pour les différentes catégories, il sera calculé un taux moyen pondéré de la façon suivante :

Soit taux X = taux proposé pour les crédits de la catégorie X
 taux Y = taux proposé pour les crédits de la catégorie Y
 etc...

Et montant X = somme des montants des crédits de la catégorie X
 montant Y = somme des montants des crédits de la catégorie Y
 etc...

Alors, le taux moyen pondéré = $\frac{(\text{taux X} * \text{montant X}) + (\text{taux Y} * \text{montant Y}) + \dots}{(\text{montant X} + \text{montant Y} + \dots)}$

L'attribution des points se fera sur base des taux moyens pondérés calculés pour chaque contrepartie suivant la méthode ci-dessus.

ARTICLE 20 – REMBOURSEMENTS ANTICIPES

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis notifié par écrit au moins un mois avant la date de révision. S'ils ont lieu à ces dates, aucune indemnité ne sera demandée.

Toute autre opération qui implique une adaptation du tableau d'amortissement est assimilée à une modification du marché et est considérée comme une résiliation unilatérale du marché par l'emprunteur. Dans ce cas, la contrepartie a droit à une indemnité de rupture qui correspond à la perte financière réellement encourue. La perte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
 - Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
 Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du crédit
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour t = 2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé 1
- Pour t = n+1 = date de révision ou date d'échéance : le solde restant dû à cette date + le intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **i_t** : taux ICAP de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.
- **A_t** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et le paiement au moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

ARTICLE 21 – LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION

La contrepartie indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placements et crédits) seront éventuellement demandées. La contrepartie indique les formalités auxquelles l'emprunteur doit satisfaire sur ce point.

Pour l'octroi des points, il sera procédé de la manière suivante :

- la contrepartie ayant communiqué une offre de crédit consentie sans constitution de nouvelles garanties ou obligations et sans exiger de nouvelle collaboration se verra accorder le maximum des points prévus à l'article 5, les conditions remises par les autres contreparties seront comparées à ces conditions ;

- la contrepartie ayant communiqué une offre de crédit consentie avec des garanties ayant un lien avec l'objet du crédit se verra attribuer 50% des points ;
- la contrepartie ayant communiqué une offre de crédit consentie avec des garanties n'ayant aucun lien avec l'objet du crédit se verra attribuer 0 point.

ARTICLE 22 – FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION

La contrepartie précise les éventuels frais de dossier, de garantie et / ou de gestion demandés. L'emprunteur pourra en tenir compte dans l'évaluation de l'offre.

ARTICLE 23 – VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 24 – CESSION

La contrepartie peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'emprunteur ne soit requis, céder ou mettre en gage tout ou partie de ses droits et/ou obligations, à condition qu'il n'en résulte pas de charge supplémentaire pour l'emprunteur.

ARTICLE 25 – INTERETS DE RETARD ET INDEMNISATION POUR FRAIS DE RECouvreMENT

L'emprunteur autorise la contrepartie à porter à leurs échéances respectives au débit du compte courant les intérêts, la commission de réservation, les remboursements ainsi que tous les autres frais financiers directement liés au présent marché.

En cas d'insuffisance de disponible sur le compte courant, l'emprunteur s'engage à faire parvenir à la contrepartie le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure. Ces intérêts de retard seront calculés conformément au taux légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales en vigueur.

La contrepartie pourra également exiger une indemnité pour les frais de recouvrement.

ARTICLE 26 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

La contrepartie a le droit de suspendre ou de mettre fin anticipativement au crédit ou à l'ouverture de crédit et d'exiger le remboursement immédiat de toutes ses créances (capital, intérêts, commissions de réservation, frais et autres indemnités) dans le cadre du présent marché, dans les cas suivants qui affectent la situation de l'emprunteur :

- arriéré de paiement sur une période de plus de 30 jours ;
- cessation d'activité, modification de la personnalité juridique et/ou fusion avec une autre entité ;
- modification dans les dispositions légales ou réglementaires en ce qui concerne le financement ou les dotations versées à l'emprunteur avec un effet défavorable significatif sur les recettes ;

- si les garanties demandées ne peuvent être constituées valablement ou ne l'ont pas été ou si l'une des garanties, au sens le plus large, dont la contrepartie peut disposer, disparaît, diminue de valeur ou est modifiée ;
- si le crédit ou l'ouverture de crédit ne reçoivent pas l'affectation pour laquelle ils ont été demandés.

La résiliation ou la suspension se fera par écrit (par courrier recommandé, télécopie, e-mail...) moyennant mise en demeure préalable.

La contrepartie pourra porter toutes les sommes dues par l'emprunteur dans le cadre de la suspension ou de la résiliation au débit du compte courant de l'emprunteur.

CHAPITRE 3 : AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 27 – MODALITES RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT, ASSISTANCE FINANCIERE ET SUPPORT INFORMATIQUE

La contrepartie décrit dans son offre les modalités qu'elle peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'elle est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les cinq catégories suivantes :

Modalités relatives au coût du financement :

1. Optimisations et flexibilités

L'emprunteur souhaite disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour modifier / optimiser les modalités des financements offertes (durée, montant, révisions...) en fonction des opportunités de marché ou de sa situation financière propre, ceci afin d'optimiser les coûts de financement.

2. Gestion active de la dette

L'emprunteur souhaite gérer son portefeuille de manière active, de sorte à limiter la charge d'intérêts et à étaler le risque d'intérêts. L'emprunteur souhaite savoir de quelle manière les contreparties peuvent l'assister avec des analyses et couvertures qui doivent lui permettre de profiter des opportunités de marché et de se protéger des risques de marché.

Assistance financière et support informatique :

3. Services d'assistance et d'expertise

L'emprunteur souhaite prendre ses décisions ayant un impact financier en connaissance de cause. Dans ce cadre, il attend des contreparties qu'elles décrivent la manière dont elles peuvent mettre leur expertise à son service.

4. Electronique bancaire

Dans la mesure du possible, l'emprunteur souhaite digitaliser toutes les opérations découlant du présent marché et disposer du support nécessaire pour ce faire.

5. Administratif sur mesure

L'emprunteur souhaite que son dossier soit le plus largement possible traité sur mesure. Il attend dès lors l'assistance nécessaire (« service après vente ») de la part de la contrepartie dès qu'il y a une modification de ses besoins.

Pour chacun des services ou modalités offerts, la contrepartie fournira les informations suivantes, qui doivent permettre à l'emprunteur de déterminer la valeur ajoutée et l'importance de l'offre :

- la catégorie à laquelle appartient le service ;
- la manière selon laquelle ce service contribue à la réalisation des objectifs précités ;
- les conditions dans lesquelles ce service est disponible et utilisable, comme par exemple le nombre de fois ou la fréquence à laquelle l'emprunteur peut en bénéficier ;
- les limites auxquelles le service serait soumis et son prix éventuel ;
- si la contrepartie se réfère à certains documents qui seront transmis à l'emprunteur en cours de marché, elle en remet un exemple (anonyme), tiré d'un dossier similaire.

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, l'emprunteur classe dans chaque catégorie, les contreparties en fonction de la pertinence ou de la plus-value des services proposés. Le nombre de services proposés n'est pas relevant. Les contreparties ne proposant pas de services ou modalités ne seront pas classées.

Pour chacune des catégories, la contrepartie classée première se verra attribuer 100% du nombre maximal des points prévus à l'article 5 ; la contrepartie classée deuxième se verra attribuer 50 %

des points ; la contrepartie classée troisième ainsi que celles classées derrière elle ou non classées, se verront attribuer 0 point.

ARTICLE 28 – EXPERIENCE, ASPECTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

L'emprunteur souhaite valoriser d'autres aspects que ceux liés directement aux facteurs financiers et économiques repris dans l'offre de la contrepartie. En effet, des aspects tels que l'expérience, les facteurs à la fois social et environnemental doivent également être pris en compte dans la valorisation globale de l'offre.

A cet effet, la contrepartie décrit dans son offre :

- 1. L'expérience dont elle jouit en termes de marchés d'emprunts pour les emprunteurs publics.*
- 2. Les actions auxquelles elle participe ou a participé afin d'améliorer les aspects sociaux de notre société.*
- 3. Les actions auxquelles elle participe ou a participé afin d'améliorer les aspects environnementaux de notre société.*

Pour l'octroi des points correspondant à ces critères d'attribution, l'emprunteur classe dans chaque catégorie, les contreparties en fonction de la pertinence ou de la plus-value de son expérience ou des actions menées. Les contreparties ne proposant aucune descriptions ne seront pas classées.

Pour chacune des catégories, la contrepartie classée première se verra attribuer le maximum de points prévus à l'article 5 ; la contrepartie classée deuxième se verra attribuer 50 % des points ; la contrepartie classée troisième ainsi que celles classées derrière elle ou non classées, se verront attribuer 0 point.

ARTICLE 29 – LES SERVICES ADMINISTRATIFS A FOURNIR PENDANT TOUTE LA DUREE DU MARCHE

La contrepartie fournit, sans coûts supplémentaires pour l'emprunteur, les services administratifs suivants :

1. Pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
2. La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.
3. La fourniture, par crédit, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'emprunteur, tel que déterminé dans la réglementation actuelle. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes : le numéro d'identification, la codification comptable, les dates de début et de fin du crédit, le capital de départ, la durée du crédit, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.
4. La fourniture au plus tard pour la fin du mois d'août, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des crédits et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des crédits contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné.

5. La fourniture, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges de crédits de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions.
6. La fourniture sur support informatique, dès que l'emprunteur le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des crédits. Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'emprunteur, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.
7. Une personne de contact, chargée du suivi du dossier de crédit, qui est à la disposition permanente de l'emprunteur.
8. Lors de la clôture de l'exercice pour les emprunteurs, un tableau de contrôle des crédits devra être délivré au mois de janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice au minimum le numéro d'identification, le montant du crédit, le montant du crédit long terme, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.
9. Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.
10. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.

La contrepartie garantit dans son offre la disponibilité des services administratifs souhaités.

La contrepartie fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste / tableau demandé avec une description afin de permettre à l'emprunteur d'évaluer leur qualité.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'emprunteur (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande). A cet effet l'emprunteur s'engage pour sa part à disposer du matériel et du software nécessaires à la réception et à l'exploitation de ces données.

La contrepartie est tenue de fournir la preuve (par des références, attestation(s)) qu'elle est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et / ou preuves ont déjà été transmis précédemment à l'emprunteur et ne nécessitent pas une actualisation, la contrepartie le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.

Si la contrepartie n'est plus en mesure de fournir les services suite à un manquement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système comptable et budgétaire) ou un manquement imputable à l'emprunteur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article 20 du présent règlement de consultation.

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 2020

PRESENTS :

Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Linda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Quentin Paquet

Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS

Conseillers ;
Directeur Général f.f.

Objet : Désignation d'un auteur de projet pour la transformation et la restauration du château d'eau à Nassogne - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC N° 470 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la transformation et la restauration du château d'eau à Nassogne" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 874/723-60 (n° de projet 20200021) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC N° 470 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la transformation et la restauration du château d'eau à Nassogne", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 874/723-60 (n° de projet 20200021).

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.

(s) Q. PAQUET

Le Bourgmestre

(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre,

**CAHIER DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC DE SERVICES
AYANT POUR OBJET**

**“DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA TRANSFORMATION ET LA RESTAURATION
DU CHÂTEAU D'EAU À NASSOGNE”**

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE

Pouvoir adjudicateur : Commune de Nassogne :

Auteur de projet : Service travaux, Stéphane PIERARD, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Auteur de projet

Nom : Service travaux

Adresse : Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Personne de contact : Mr. Stéphane PIERARD

Téléphone : 084/220.769 - 0473/ 22 36 28

Fax : 084/214.807

E-mail : stephane.pierard@nassogne.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires : Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des services : Désignation d'un auteur de projet pour la transformation et la restauration du château d'eau à Nassogne.

Les services s'étendent à l'ensemble des réservoirs sur le territoire de la commune de Nassogne. Ils concernent essentiellement des travaux de restauration et d'étanchéité.

Identité de l'adjudicateur

Commune de Nassogne

Place Communale 1

6950 Nassogne

Procédure de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

Non applicable.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Non applicable.

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Visite des lieux

Sous peine de nullité de son offre, le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux.

Le soumissionnaire joint à son offre l'attestation en annexe correctement complétée.

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (CSC N° 470) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Nassogne
Service travaux
Mr. Stéphane PIERARD

Place Communale 1
6950 Nassogne

Le porteur remet l'offre à Mr. Stéphane PIERARD personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant le 14 décembre 2020 à 12h00, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

Options

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.
Il est interdit de proposer des options libres.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Mr. Stéphane PIERARD

Adresse : Service travaux, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Téléphone : 084/220.769

Fax : 084/214.807

E-mail : stephane.pierard@nassogne.be

Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Clause de réexamen : Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

Durée

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié la durée. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même une durée dans son offre (en **jours ouvrables**).

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin des services, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

L'entièreté de la mission de l'architecte sera réalisée pour le taux forfaitaire et global indiqué par le soumissionnaire dans son offre, à calculer sur le coût réel des travaux, révisions comprises, hors taxes, toutes techniques confondues¹.

Les décomptes de travaux supplémentaires ou modificatifs approuvés par le pouvoir adjudicateur sont pris en compte pour autant que ces travaux supplémentaires ou modificatifs ne soient pas la conséquence d'erreurs, de négligences ou d'omissions de l'architecte.

HONORAIRES :

En cas d'exécution des travaux projetés, la liquidation des honoraires se fera de la façon suivante :

- 20 % du montant estimé des honoraires au stade du dossier d'avant-projet dès approbation par les autorités compétentes ;
- 40 % du montant estimé des honoraires dès approbation du dossier projet d'exécution par le conseil communal et le pouvoir subsidiant ;
- 35 % final à calculer sur le montant du décompte final des travaux. Les déclarations de créance étant introduites après la réception provisoire des travaux et après remise des plans établis et mis à jour par l'adjudicataire en conformité avec l'exécution réelle des travaux et paraphés pour contrôle par l'auteur de projet ;
- 5 % à la réception définitive : 100% du montant total des honoraires dus, après signature du procès-verbal de réception définitive par le maître de l'ouvrage, déduction faite des honoraires dont il est question au litera précédent.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de stopper les travaux à tout moment, les pourcentages seront dès lors calculés sur base du montant estimé des travaux suivant le détail ci-dessus.

L'architecte introduira ses déclarations de créance accompagnées d'un justificatif. Si l'approbation des documents ou une demande de modification ou un refus expressément notifié n'a pas eu lieu dans les 30 jours calendrier à dater du dépôt des documents, l'architecte est fondé à introduire sa facture.

Facturation électronique

Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis), conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016.

Les factures pourront être soumises directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture;
- 2° la période de facturation;
- 3° les renseignements concernant le vendeur;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
- 7° la référence du contrat;
- 8° les détails concernant la fourniture;
- 9° les instructions relatives au paiement;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
- 12° les montants totaux de la facture;
- 13° la répartition par taux de TVA.

I.1 Fin du marché

Le marché est considéré comme achevé le jour où la décision d'acceptation de la réception définitive et technique de la mission d'auteur de projet est notifiée à l'Adjudicataire

I.2 Modification du marché

Pour autant que les modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du Pouvoir-Adjudicateur, l'Adjudicataire s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du Pouvoir Adjudicateur et ce, jusqu'à l'approbation des divers documents par lui-même et par les diverses administrations concernées.

I.3 Résiliation du marché

Le pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de ne pas entamer ou poursuivre l'étude du projet de l'ouvrage ou la réalisation de celui-ci. La décision du Pouvoir Adjudicateur de ne pas poursuivre l'étude du projet ou la réalisation des travaux est notifiée à l'adjudicataire par lettre recommandée. Elle entraîne, de plein droit, la résiliation du marché.

Le pouvoir Adjudicateur a aussi le droit d'ajourner la réalisation des travaux. Il en avise l'adjudicataire par lettre recommandée. En cas d'ajournement de plus de 12 mois chacune des parties a le droit de résilier le marché moyennant avertissement de l'autre partie par lettre recommandée.

En cas de résiliation, l'adjudicataire est payé au prorata des prestations effectivement accomplies et acceptées.

Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché.

Réception

A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

La rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Description des exigences techniques

Le pouvoir adjudicateur charge l'architecte de la mission décrite à l'article 1 en vue de l'étude et des travaux de transformation et de restauration du château d'eau à Nassogne.

La mission peut s'étendre aux réservoirs pour assurer une étude similaire sur la restauration et l'étanchéité.

Mission de l'auteur de projet :

L'auteur de projet est le conseil, dans le cadre de ses compétences, du Maître de l'ouvrage.

L'auteur de projet participe à toutes les réunions que le Maître de l'ouvrage estime devoir organiser.

La mission de l'auteur de projet comprend :

1. Etudes, relevés, investigations nécessaires à la constitution de l'esquisse et des dossiers d'avant-projet en fonction des exigences du pouvoir adjudicateur ;
2. Entrevues éventuelles avec le pouvoir subsidiant ainsi qu'avec le maître de l'ouvrage – réunion d'avant-projet et de projet ;
3. Elaboration du dossier d'avant-projet – visites sur terrain, mesurages.
4. Se conformer à l'avis émis par le service urbanistique du Service Public de Wallonie si un permis est exigé. Le cas échéant, l'établissement des documents nécessaires à l'obtention des permis d'urbanisme.
5. Elaboration du dossier d'exécution ;
6. Collaboration aux opérations de soumission et d'adjudication (vérifications et rapports) ;
7. Surveiller et diriger les travaux en cours d'exécution avec la coopération de l'administration ;
8. Rédaction du journal des travaux chaque semaine ;

9. contrôle et vérifications des états d'avancements + rapports de chantier, l'architecte assure la direction artistique issue de ses plans et études. Il apporte gratuitement à ses plans toutes les modifications rendues nécessaires par l'évolution des travaux et par les décisions prises sur chantier.
10. Rédaction de procès-verbaux des réceptions provisoire et définitive ;
11. **Mission de coordination sécurité phase projet et phase exécution.**

Les missions confiées à l'adjudicataire dans le cadre du présent marché devront être réalisées conformément aux diverses dispositions prévues à cet effet par l'A.R. du 25-1-2001, et particulièrement :

- * La prise en compte dès la phase conception (étude, projet), des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail ;
- * Une analyse de risque pour chaque corps d'état sur trame papier et accessible si possible depuis le réseau informatique web, (à préciser dans l'offre si l'accès via le WEB est possible et à quelle(s) condition(s)).
- * Une synthèse prévisionnelle faite par le ou les coordinateurs sur trame papier et accessible si possible depuis le réseau informatique web
- * l'élaboration des Plans de Sécurité et de Santé (P.S.S.) sur une trame réglementaire adaptée au format qui sera renseigné par le représentant du pouvoir adjudicateur, y compris son mode de gestion sur informatique (web), si possible en application des Principes Généraux de Prévention, en tenant compte de l'évolution de la technique ;
- * La coordination en matière de sécurité santé pendant la phase de réalisation de l'ouvrage avec présentation si possible sur le web et sur support papier (registre à faire approuver par le représentant du pouvoir adjudicateur) des observations inscrites au journal de la coordination ;
- * L'élaboration des Dossiers d'Interventions Ultérieures (ainsi que son mode de gestion sur réseau informatique une fois l'ouvrage réceptionné), adaptés aux caractéristiques des ouvrages reprenant les éléments utiles et facilement présentables à tous intervenants ultérieurs.

La mission se déroulera obligatoirement comme suit :

Phase de conception, d'étude ou de projet

Le coordinateur et son adjoint procèdent et s'informent mutuellement pour chaque opération des obligations suivantes :

- * L'ouverture du journal de la coordination le jour de réception de l'ordre de mission, à faire viser par le représentant du pouvoir adjudicateur sans délai ;
- * Une visite d'inspection commune minimale appelée VIC préalable aux études, et dont les observations seront consignées au journal de la coordination ;
- * L'examen préalable des plans et descriptifs techniques fournis par le représentant du pouvoir adjudicateur, ces documents faisant l'objet d'un bordereau à intégrer au Dossier d'Intervention Ulérieur par le coordinateur ainsi que les observations ;
- * la vérification de la prise en compte des Principes Généraux de Prévention en matière de Sécurité et de Santé et du respect des dispositions légales lors des choix architecturaux, techniques et/ou organisationnels suivant les documents et diverses informations écrites fournis par le représentant du pouvoir adjudicateur, tout en établissant l'analyse de risques corps de métier par corps de métier et la synthèse prévisionnelle qui en découle, tant en termes d'activité propre à chaque entreprise qu'en termes de risques exportés et importés par ces mêmes entreprises, et ce en situation de co-activité simultanée ou successive ;
- * L'élaboration du Plan de Sécurité et de Santé appelé P.S.S. suivant trame de principe exposée ci-après, dont la tenue et la mise à jour se feront en temps réel sur le réseau informatique web (ce qui signifie qu'il existera en finalité au moins 2 P.S.S. conception par opération) ;
- * La constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure suivant trame de principe exposée ci-après, dont la tenue et la mise à jour se feront en temps réel sur le réseau informatique web ;
- * Une vérification des dispositions modificatives proposées par l'entrepreneur lors de la remise de son prix consignée dans le journal de la coordination et visée par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * La transmission par procès-verbal dans le journal de la coordination vers le coordinateur principal de la phase de réalisation s'il est différent de celui de la phase de conception. Cette transmission sera visée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour accord du nouveau coordinateur ; il en sera de même pour tout changement de coordinateur personne physique, le représentant du pouvoir adjudicateur se réservant le droit d'accepter ou non ce changement.

Phase de réalisation de l'ouvrage

Le coordinateur et son adjoint procèdent et s'informent mutuellement pour chaque opération des obligations suivantes :

- * Collecter, analyser et intégrer au P.S.S. les Plans Particuliers de Sécurité et de Santé (P.P.S.S.) fournis par les entrepreneurs retenus pour l'exécution des travaux ;
- * L'adaptation du P.S.S. complétant le P.S.S. fourni lors de la consultation des entreprises dont la tenue et la mise à jour se feront en temps réel sur le réseau informatique web (ce qui signifie qu'il existera en finalité au moins 2 P.S.S. réalisation par opération);
- * L'organisation entre les différentes entreprises, y compris celles qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en matière de sécurité et de santé, et dont les observations seront consignées dans le journal de la coordination, visées au minimum une fois par mois par le représentant du pouvoir adjudicateur et diffusées à tous les intervenants sur support papier et par le réseau web ;
- * La finalisation du D.I.U. fourni en phase conception et dont le mode de gestion sera assuré suivant la demande du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * L'assistance (suivant bordereau) pour toute analyse d'accident pouvant survenir lors de l'exécution des travaux des différentes opérations concernées.

Le pouvoir adjudicateur confère au coordinateur personne physique autorité par rapport à l'ensemble des intervenants sur les différentes opérations concernées.

Cette autorité est limitée au domaine de l'application des P.G.P. (Principes Généraux de Prévention) tels qu'énoncés, et aux dispositions légales et réglementaires précitées.

Le coordinateur est obligatoirement associé au travers du représentant du pouvoir adjudicateur à toutes réunions, discussions, préparations, négociations, et ceci pendant toutes les phases de l'opération, de l'élaboration à la réception du projet.

Le coordinateur pourra intervenir directement auprès des différentes entreprises agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur en demandant à ce dernier l'application et le suivi ou non de toutes sanctions jugées nécessaires à la sécurité-santé envers le ou les contrevenants, notamment suite au non-respect des consignes inscrites au P.S.S. et/ou aux P.P.S.S.

Lors des phases de réalisation, le coordinateur aura toute autorité :

- * Dans le cas de constatation de danger grave et imminent, pour décider de l'arrêt total ou partiel des travaux jusqu'à mise en conformité ;
- * Pour interdire l'accès au chantier à toutes entreprises n'ayant pas effectué la visite d'inspection commune du chantier avec le coordinateur, et/ou ne fournissant pas de P.P.S.S.
- * pour interdire de travailler à toute entreprise n'ayant pas fait l'objet d'un agrément par le représentant du pouvoir adjudicateur, ou refusant de viser les observations que le coordinateur a notées à leur rencontre dans le journal de la coordination.

Missions supplémentaires :

L'auteur de projet est tenu d'apporter aux documents d'un stade d'exécution, toutes adjonctions, suppressions et modifications quelconques que la Commune estime devoir commander. Il doit introduire les documents ainsi adaptés dans un délai que la Commune lui aura fixé. Dans ce cas, il sera arrêté, de commun accord entre les deux parties, une prolongation de délai.

Date de commencement de l'étude : la mission prend cours à la date de réception de la notification d'attribution du marché auteur de projet. Tous les délais sont exprimés en jours ouvrables. L'auteur de projet s'engage à fournir au Collège Communal les documents au fur et à mesure de leur établissement et au plus tard dans les délais qu'il aura fixés.

Le Collège Communal dispose d'un délai de 15 jours pour examiner les documents introduits par l'auteur de projet.

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 2020

PRESENTS :

Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Linda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piéard
Quentin Paquet

Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS

Conseillers ;
Directeur Général f.f.

Objet : Étude de projet pour le traitement des eaux de distribution - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC N°473 relatif au marché "Étude de projet pour le traitement des eaux de distribution" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 874/744-51 (n° de projet 20200024) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC N°473 et le montant estimé du marché "Étude de projet pour le traitement des eaux de distribution", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 874/744-51 (n° de projet 20200024).

Par le Conseil,
Le Directeur général f.f. (s) Q. PAQUET
Le Bourgmestre (s) M. QUIRYNEN
Pour expédition conforme :
Le Directeur général f.f. Q. PAQUET
Le Bourgmestre, M. QUIRYNEN

**CAHIER DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC DE SERVICES
AYANT POUR OBJET**

“ÉTUDE DE PROJET POUR LE TRAITEMENT DES EAUX DE DISTRIBUTION”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE

Pouvoir adjudicateur : Commune de Nassogne

Auteur de projet : Service travaux, Stéphane PIERARD, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Auteur de projet

Nom : Service travaux
Adresse : Place Communale 1 à 6950 Nassogne
Personne de contact : Mr. Stéphane PIERARD
Téléphone : 084/220.769
Fax : 084/214.807
E-mail : stephane.pierard@nassogne.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires : Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des services : Étude de projet pour le traitement des eaux de distribution.

Commentaire : Ce service comprend l'étude de projet pour la réalisation de filtre sur le réservoir de BANDE

Lieu de prestation du service : Réservoir de BANDE

Identité de l'adjudicateur

Commune de Nassogne
Place Communale 1
6950 Nassogne

Procédure de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection) : Non applicable.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection) : Non applicable.

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Sous-traitance

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés, si connus.

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (CSC N°473) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Nassogne
Service travaux
Mr. Stéphane PIERARD
Place Communale 1
6950 Nassogne

Le porteur remet l'offre à Mr. Stéphane PIERARD personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant le 14 décembre 2020 à 12h00, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

Ouverture des offres : Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

Options

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.
Il est interdit de proposer des options libres.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Mr. Stéphane PIERARD

Adresse : Service travaux, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Téléphone : 084/220.769

Fax : 084/214.807

E-mail : stephane.pierard@nassogne.be

Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 74 de l'AR du 18 avril 2017, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Clause de réexamen : Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

Durée

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié la durée. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même une durée dans son offre (en **jours ouvrables**).

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin des services, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

L'entière de la mission de l'architecte sera réalisée pour le taux forfaitaire et global indiqué par le soumissionnaire dans son offre, à calculer sur le coût réel des travaux, révisions comprises, hors taxes, toutes techniques confondues¹.

Les décomptes de travaux supplémentaires ou modificatifs approuvés par le pouvoir adjudicateur sont pris en compte pour autant que ces travaux supplémentaires ou modificatifs ne soient pas la conséquence d'erreurs, de négligences ou d'omissions de l'architecte.

HONORAIRES :

En cas d'exécution des travaux projetés, la liquidation des honoraires se fera de la façon suivante :

- 20 % du montant estimé des honoraires au stade du dossier d'avant-projet dès approbation par les autorités compétentes ;
- 40 % du montant estimé des honoraires dès approbation du dossier projet d'exécution par le conseil communal et le pouvoir subsidiant ;
- 35 % final à calculer sur le montant du décompte final des travaux. Les déclarations de créance étant introduites après la réception provisoire des travaux et après remise des plans établis et mis à jour par l'adjudicataire en conformité avec l'exécution réelle des travaux et paraphés pour contrôle par l'auteur de projet ;
- 5 % à la réception définitive : 100% du montant total des honoraires dus, après signature du procès-verbal de réception définitive par le maître de l'ouvrage, déduction faite des honoraires dont il est question au litera précédent.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de stopper les travaux à tout moment, les pourcentages seront dès lors calculés sur base du montant estimé des travaux suivant le détail ci-dessus.

L'architecte introduira ses déclarations de créance accompagnées d'un justificatif. Si l'approbation des documents ou une demande de modification ou un refus expressément notifié n'a pas eu lieu dans les 30 jours calendrier à dater du dépôt des documents, l'architecte est fondé à introduire sa facture.

Facturation électronique

Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis), conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016.

Les factures pourront être soumises directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture;
- 2° la période de facturation;
- 3° les renseignements concernant le vendeur;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
- 7° la référence du contrat;
- 8° les détails concernant la fourniture;
- 9° les instructions relatives au paiement;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
- 12° les montants totaux de la facture;
- 13° la répartition par taux de TVA.

I.1 Fin du marché

Le marché est considéré comme achevé le jour où la décision d'acceptation de la réception définitive et technique de la mission d'auteur de projet est notifiée à l'Adjudicataire

I.2 Modification du marché

Pour autant que les modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du Pouvoir-Adjudicateur, l'Adjudicataire s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du Pouvoir Adjudicateur et ce, jusqu'à l'approbation des divers documents par lui-même et par les diverses administrations concernées.

I.3 Résiliation du marché

Le pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de ne pas entamer ou poursuivre l'étude du projet de l'ouvrage ou la réalisation de celui-ci. La décision du Pouvoir Adjudicateur de ne pas poursuivre l'étude du projet ou la réalisation des travaux est notifiée à l'adjudicataire par lettre recommandée. Elle entraîne, de plein droit, la résiliation du marché. Le pouvoir Adjudicateur a aussi le droit d'ajourner la réalisation des travaux. Il en avise l'adjudicataire par lettre recommandée. En cas d'ajournement de plus de 12 mois chacune des parties a le droit de résilier le marché moyennant avertissement de l'autre partie par lettre recommandée. En cas de résiliation, l'adjudicataire est payé au prorata des prestations effectivement accomplies et acceptées.

Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché.

Réception

A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

La rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Description des exigences techniques

Le pouvoir adjudicateur charge l'architecte de la mission décrite à l'article 1 en vue de l'étude de projet pour la création de filtre sur le réservoir de bande pour traiter l'eau de distribution

Mission de l'auteur de projet :

L'auteur de projet est le conseil, dans le cadre de ses compétences, du Maître de l'ouvrage.

L'auteur de projet participe à toutes les réunions que le Maître de l'ouvrage estime devoir organiser.

La mission de l'auteur de projet comprend :

1. Etudes, relevés, investigations nécessaires à la constitution de l'esquisse et des dossiers d'avant-projet en fonction des exigences du pouvoir adjudicateur ;
2. Entrevues éventuelles avec le maître de l'ouvrage – réunion d'avant-projet et de projet ;
3. Elaboration du dossier d'avant-projet – visites sur terrain, mesurages.
4. Elaboration du dossier d'exécution ;
5. Collaboration aux opérations de soumission et d'adjudication (vérifications et rapports) ;
6. Surveiller et diriger les travaux en cours d'exécution avec la coopération de l'administration ;
7. Rédaction du journal des travaux chaque semaine ;
8. contrôle et vérifications des états d'avancements + rapports de chantier, l'architecte assure la direction artistique issue de ses plans et études. Il apporte gratuitement à ses plans toutes les modifications rendues nécessaires par l'évolution des travaux et par les décisions prises sur chantier.
9. Rédaction de procès-verbaux des réceptions provisoire et définitive ;

10. Mission de coordination sécurité phase projet et phase exécution.

Les missions confiées à l'adjudicataire dans le cadre du présent marché devront être réalisées conformément aux diverses dispositions prévues à cet effet par l'A.R. du 25-1-2001, et particulièrement :

- * La prise en compte dès la phase conception (étude, projet), des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail ;
- * Une analyse de risque pour chaque corps d'état sur trame papier et accessible si possible depuis le réseau informatique web, (à préciser dans l'offre si l'accès via le WEB est possible et à quelle(s) condition(s)).
- * Une synthèse prévisionnelle faite par le ou les coordinateurs sur trame papier et accessible si possible depuis le réseau informatique web
- * l'élaboration des Plans de Sécurité et de Santé (P.S.S.) sur une trame réglementaire adaptée au format qui sera renseigné par le représentant du pouvoir adjudicateur, y compris son mode de gestion sur informatique (web), si possible en application des Principes Généraux de Prévention, en tenant compte de l'évolution de la technique ;
- * La coordination en matière de sécurité santé pendant la phase de réalisation de l'ouvrage avec présentation si possible sur le web et sur support papier (registre à faire approuver par le représentant du pouvoir adjudicateur) des observations inscrites au journal de la coordination ;
- * L'élaboration des Dossiers d'Interventions Ultérieures (ainsi que son mode de gestion sur réseau informatique une fois l'ouvrage réceptionné), adaptés aux caractéristiques des ouvrages reprenant les éléments utiles et facilement présentables à tous intervenants ultérieurs.

La mission se déroulera obligatoirement comme suit :

Phase de conception, d'étude ou de projet

Le coordinateur et son adjoint procèdent et s'informent mutuellement pour chaque opération des obligations suivantes :

- * L'ouverture du journal de la coordination le jour de réception de l'ordre de mission, à faire viser par le représentant du pouvoir adjudicateur sans délai ;
- * Une visite d'inspection commune minimale appelée VIC préalable aux études, et dont les observations seront consignées au journal de la coordination ;
- * L'examen préalable des plans et descriptifs techniques fournis par le représentant du pouvoir adjudicateur, ces documents faisant l'objet d'un bordereau à intégrer au Dossier d'Intervention Ulérieur par le coordinateur ainsi que les observations ;
- * la vérification de la prise en compte des Principes Généraux de Prévention en matière de Sécurité et de Santé et du respect des dispositions légales lors des choix architecturaux, techniques et/ou organisationnels suivant les documents et diverses informations écrites fournis par le représentant du pouvoir adjudicateur , tout en établissant l'analyse de risques corps de métier par corps de métier et la synthèse prévisionnelle qui en découle, tant en termes d'activité propre à chaque entreprise qu'en termes de risques exportés et importés par ces mêmes entreprises, et ce en situation de co-activité simultanée ou successive ;
- * L'élaboration du Plan de Sécurité et de Santé appelé P.S.S. suivant trame de principe exposée ci-après, dont la tenue et la mise à jour se feront en temps réel sur le réseau informatique web (ce qui signifie qu'il existera en finalité au moins 2 P.S.S. conception par opération) ;
- * La constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure suivant trame de principe exposée ci-après, dont la tenue et la mise à jour se feront en temps réel sur le réseau informatique web ;
- * Une vérification des dispositions modificatives proposées par l'entrepreneur lors de la remise de son prix consignée dans le journal de la coordination et visée par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * La transmission par procès-verbal dans le journal de la coordination vers le coordinateur principal de la phase de réalisation s'il est différent de celui de la phase de conception. Cette transmission sera visée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour accord du nouveau coordinateur ; il en sera de même pour tout changement de coordinateur personne physique, le représentant du pouvoir adjudicateur se réservant le droit d'accepter ou non ce changement.

Phase de réalisation de l'ouvrage

Le coordinateur et son adjoint procèdent et s'informent mutuellement pour chaque opération des obligations suivantes :

- * Collecter, analyser et intégrer au P.S.S. les Plans Particuliers de Sécurité et de Santé (P.P.S.S.) fournis par les entrepreneurs retenus pour l'exécution des travaux ;

* L'adaptation du P.S.S. complétant le P.S.S. fourni lors de la consultation des entreprises dont la tenue et la mise à jour se feront en temps réel sur le réseau informatique web (ce qui signifie qu'il existera en finalité au moins 2 P.S.S. réalisation par opération);

* l'organisation entre les différentes entreprises, y compris celles qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en matière de sécurité et de santé, et dont les observations seront consignées dans le journal de la coordination, visées au minimum une fois par mois par le représentant du pouvoir adjudicateur et diffusées à tous les intervenants sur support papier et par le réseau web ;

* La finalisation du D.I.U. fourni en phase conception et dont le mode de gestion sera assuré suivant la demande du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* L'assistance (suivant bordereau) pour toute analyse d'accident pouvant survenir lors de l'exécution des travaux des différentes opérations concernés.

Le pouvoir adjudicateur confère au coordinateur personne physique autorité par rapport à l'ensemble des intervenants sur les différentes opérations concernées.

Cette autorité est limitée au domaine de l'application des P.G.P. (Principes Généraux de Prévention) tels qu'énoncés, et aux dispositions légales et réglementaires précitées.

Le coordinateur est obligatoirement associé au travers du représentant du pouvoir adjudicateur à toutes réunions, discussions, préparations, négociations, et ceci pendant toutes les phases de l'opération, de l'élaboration à la réception du projet.

Le coordinateur pourra intervenir directement auprès des différentes entreprises agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur en demandant à ce dernier l'application et le suivi ou non de toutes sanctions jugées nécessaires à la sécurité-santé envers le ou les contrevenants, notamment suite au non-respect des consignes inscrites au P.S.S. et/ou aux P.P.S.S.

Lors des phases de réalisation, le coordinateur aura toute autorité :

* Dans le cas de constatation de danger grave et imminent, pour décider de l'arrêt total ou partiel des travaux jusqu'à mise en conformité ;

* Pour interdire l'accès au chantier à toutes entreprises n'ayant pas effectué la visite d'inspection commune du chantier avec le coordinateur, et/ou ne fournissant pas de P.P.S.S.

* pour interdire de travailler à toute entreprise n'ayant pas fait l'objet d'un agrément par le représentant du pouvoir adjudicateur, ou refusant de viser les observations que le coordinateur a notées à leur rencontre dans le journal de la coordination.

Missions supplémentaires :

L'auteur de projet est tenu d'apporter aux documents d'un stade d'exécution, toutes adjonctions, suppressions et modifications quelconques que la Commune estime devoir commander. Il doit introduire les documents ainsi adaptés dans un délai que la Commune lui aura fixé. Dans ce cas, il sera arrêté, de commun accord entre les deux parties, une prolongation de délai.

Date de commencement de l'étude : la mission prend cours à la date de réception de la notification d'attribution du marché auteur de projet. Tous les délais sont exprimés en jours ouvrables. L'auteur de projet s'engage à fournir au Collège Communal les documents au fur et à mesure de leur établissement et au plus tard dans les délais qu'il aura fixés.

Le Collège Communal dispose d'un délai de 15 jours pour examiner les documents introduits par l'auteur de projet.

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARGE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 2020

PRESENTS :

Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Linda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Quentin Paquet

Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS

Conseillers ;
Directeur Général f.f.

Objet : Désignation d'un auteur de projet pour la création d'un réseau de chaleur à l'école de Grune depuis la chaufferie de la salle saint-Pierre - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC N°471 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la création d'un réseau de chaleur à l'école de Grune depuis la chaufferie de la salle saint-Pierre" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-54 (n° de projet 20200034) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC N°471 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la création d'un réseau de chaleur à l'école de Grune depuis la chaufferie de la salle saint-Pierre", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-54 (n° de projet 20200034).

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.
(s) Q. PAQUET

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :
Le Directeur général f.f. Le Bourgmestre,
Q. PAQUET M. QUIRYNEN

**CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES
AYANT POUR OBJET**

**“DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA CRÉATION D'UN RÉSEAU DE CHALEUR À
L'ÉCOLE DE GRUNE DEPUIS LA CHAUFFERIE DE LA SALLE SAINT-PIERRE”**

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE

Pouvoir adjudicateur : Commune de Nassogne

Auteur de projet : Service travaux, Stéphane PIERARD, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Auteur de projet

Nom : Service travaux
Adresse : Place Communale 1 à 6950 Nassogne
Personne de contact : Mr. Stéphane PIERARD
Téléphone : 084/220.769 0473/ 22 36 28
Fax : 084/214.807
E-mail : stephane.pierard@nassogne.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des services : Désignation d'un auteur de projet pour la création d'un réseau de chaleur à l'école de Grune depuis la chaufferie de la salle saint-Pierre.

Commentaire : Ce service comprend les travaux suivant :

- raccordement de l'école à la chaufferie KWB de la salle Saint Pierre
- réfection des abords de l'école
- étude de stabilité du mur de soutènement de la cour.
- travaux d'amélioration en matière d'énergie dans les bâtiments scolaires.

Lieu de prestation du service : Ecole de Grune, Rue du Centre à 6952 Grune

Identité de l'adjudicateur

Commune de Nassogne
Place Communale 1
6950 Nassogne

Procédure de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

Non applicable.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Non applicable.

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Visite des lieux

Sous peine de nullité de son offre, le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux.

Le soumissionnaire joint à son offre l'attestation en annexe correctement complétée.

Sous-traitance

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés, si connus.

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (CSC N°471) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Nassogne
Service travaux
Mr. Stéphane PIERARD
Place Communale 1
6950 Nassogne

Le porteur remet l'offre à Mr. Stéphane PIERARD personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant le 7 décembre 2020 à 12h00, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

Options

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.
Il est interdit de proposer des options libres.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Mr. Stéphane PIERARD

Adresse : Service travaux, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Téléphone : 084/220.769

Fax : 084/214.807

E-mail : stephane.pierard@nassogne.be

Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 74 de l'AR du 18 avril 2017, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Clause de réexamen : Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

Durée

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié la durée. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même une durée dans son offre (en **jours ouvrables**).

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin des services, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

L'entière de la mission de l'architecte sera réalisée pour le taux forfaitaire et global indiqué par le soumissionnaire dans son offre, à calculer sur le coût réel des travaux, révisions comprises, hors taxes, toutes techniques confondues¹.

Les décomptes de travaux supplémentaires ou modificatifs approuvés par le pouvoir adjudicateur sont pris en compte pour autant que ces travaux supplémentaires ou modificatifs ne soient pas la conséquence d'erreurs, de négligences ou d'omissions de l'architecte.

HONORAIRES :

En cas d'exécution des travaux projetés, la liquidation des honoraires se fera de la façon suivante :

-20 % du montant estimé des honoraires au stade du dossier d'avant-projet dès approbation par les autorités compétentes ;

-40 % du montant estimé des honoraires dès approbation du dossier projet d'exécution par le conseil communal et le pouvoir subsidiant ;

- 35 % final à calculer sur le montant du décompte final des travaux. Les déclarations de créance étant introduites après la réception provisoire des travaux et après remise des plans établis et mis à jour par l'adjudicataire en conformité avec l'exécution réelle des travaux et paraphés pour contrôle par l'auteur de projet ;

- 5 % à la réception définitive : 100% du montant total des honoraires dus, après signature du procès-verbal de réception définitive par le maître de l'ouvrage, déduction faite des honoraires dont il est question au litera précédent.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de stopper les travaux à tout moment, les pourcentages seront dès lors calculés sur base du montant estimé des travaux suivant le détail ci-dessus.

L'architecte introduira ses déclarations de créance accompagnées d'un justificatif. Si l'approbation des documents ou une demande de modification ou un refus expressément notifié n'a pas eu lieu dans les 30 jours calendrier à dater du dépôt des documents, l'architecte est fondé à introduire sa facture.

Facturation électronique

Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis), conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016.

Les factures pourront être soumises directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture;
 - 2° la période de facturation;
 - 3° les renseignements concernant le vendeur;
 - 4° les renseignements concernant l'acheteur;
-

- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
- 7° la référence du contrat;
- 8° les détails concernant la fourniture;
- 9° les instructions relatives au paiement;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
- 12° les montants totaux de la facture;
- 13° la répartition par taux de TVA.

I.1 Fin du marché

Le marché est considéré comme achevé le jour où la décision d'acceptation de la réception définitive et technique de la mission d'auteur de projet est notifiée à l'Adjudicataire

I.2 Modification du marché

Pour autant que les modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du Pouvoir-Adjudicateur, l'Adjudicataire s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du Pouvoir Adjudicateur et ce, jusqu'à l'approbation des divers documents par lui-même et par les diverses administrations concernées.

I.3 Résiliation du marché

Le pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de ne pas entamer ou poursuivre l'étude du projet de l'ouvrage ou la réalisation de celui-ci. La décision du Pouvoir Adjudicateur de ne pas poursuivre l'étude du projet ou la réalisation des travaux est notifiée à l'adjudicataire par lettre recommandée. Elle entraîne, de plein droit, la résiliation du marché. Le pouvoir Adjudicateur a aussi le droit d'ajourner la réalisation des travaux. Il en avise l'adjudicataire par lettre recommandée. En cas d'ajournement de plus de 12 mois chacune des parties a le droit de résilier le marché moyennant avertissement de l'autre partie par lettre recommandée. En cas de résiliation, l'adjudicataire est payé au prorata des prestations effectivement accomplies et acceptées.

Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché.

Réception

A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

La rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Description des exigences techniques

Le pouvoir adjudicateur charge l'architecte de la mission décrite à l'article 1 en vue de l'étude et des travaux de raccordement au réseau de chaleur et de l'aménagement des abords de l'école de Grune

Mission de l'auteur de projet :

L'auteur de projet est le conseil, dans le cadre de ses compétences, du Maître de l'ouvrage.

L'auteur de projet participe à toutes les réunions que le Maître de l'ouvrage estime devoir organiser.

La mission de l'auteur de projet comprend :

1. Etudes, relevés, investigations nécessaires à la constitution de l'esquisse et des dossiers d'avant-projet en fonction des exigences du pouvoir adjudicateur ;
2. Entrevues éventuelles avec le pouvoir subsidiant ainsi qu'avec le maître de l'ouvrage – réunion d'avant-projet et de projet ;

3. Elaboration du dossier d'avant-projet – visites sur terrain, mesurages.
4. Se conformer à l'avis émis par le service urbanistique du Service Public de Wallonie si un permis est exigé. Le cas échéant, l'établissement des documents nécessaires à l'obtention des permis d'urbanisme.
5. Elaboration du dossier d'exécution ;
6. Collaboration aux opérations de soumission et d'adjudication (vérifications et rapports) ;
7. Surveiller et diriger les travaux en cours d'exécution avec la coopération de l'administration ;
8. Rédaction du journal des travaux chaque semaine ;
9. contrôle et vérifications des états d'avancements + rapports de chantier, l'architecte assure la direction artistique issue de ses plans et études. Il apporte gratuitement à ses plans toutes les modifications rendues nécessaires par l'évolution des travaux et par les décisions prises sur chantier.
10. Rédaction de procès-verbaux des réceptions provisoire et définitive ;
11. Mission de coordination sécurité **phase projet** et **phase exécution**.

Les missions confiées à l'adjudicataire dans le cadre du présent marché devront être réalisées conformément aux diverses dispositions prévues à cet effet par l'A.R. du 25-1-2001, et particulièrement :

- * La prise en compte dès la phase conception (étude, projet), des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail ;
- * Une analyse de risque pour chaque corps d'état sur trame papier et accessible si possible depuis le réseau informatique web, (à préciser dans l'offre si l'accès via le WEB est possible et à quelle(s) condition(s)).
- * Une synthèse prévisionnelle faite par le ou les coordinateurs sur trame papier et accessible si possible depuis le réseau informatique web
- * l'élaboration des Plans de Sécurité et de Santé (P.S.S.) sur une trame réglementaire adaptée au format qui sera renseigné par le représentant du pouvoir adjudicateur, y compris son mode de gestion sur informatique (web), si possible en application des Principes Généraux de Prévention, en tenant compte de l'évolution de la technique ;
- * La coordination en matière de sécurité santé pendant la phase de réalisation de l'ouvrage avec présentation si possible sur le web et sur support papier (registre à faire approuver par le représentant du pouvoir adjudicateur) des observations inscrites au journal de la coordination ;
- * L'élaboration des Dossiers d'Interventions Ultérieures (ainsi que son mode de gestion sur réseau informatique une fois l'ouvrage réceptionné), adaptés aux caractéristiques des ouvrages reprenant les éléments utiles et facilement présentables à tous intervenants ultérieurs.

La mission se déroulera obligatoirement comme suit :

Phase de conception, d'étude ou de projet

Le coordinateur et son adjoint procèdent et s'informent mutuellement pour chaque opération des obligations suivantes :

- * L'ouverture du journal de la coordination le jour de réception de l'ordre de mission, à faire viser par le représentant du pouvoir adjudicateur sans délai ;
- * Une visite d'inspection commune minimale appelée VIC préalable aux études, et dont les observations seront consignées au journal de la coordination ;
- * L'examen préalable des plans et descriptifs techniques fournis par le représentant du pouvoir adjudicateur, ces documents faisant l'objet d'un bordereau à intégrer au Dossier d'Intervention Ulérieur par le coordinateur ainsi que les observations ;
- * la vérification de la prise en compte des Principes Généraux de Prévention en matière de Sécurité et de Santé et du respect des dispositions légales lors des choix architecturaux, techniques et/ou organisationnels suivant les documents et diverses informations écrites fournis par le représentant du pouvoir adjudicateur, tout en établissant l'analyse de risques corps de métier par corps de métier et la synthèse prévisionnelle qui en découle, tant en termes d'activité propre à chaque entreprise qu'en termes de risques exportés et importés par ces mêmes entreprises, et ce en situation de co-activité simultanée ou successive ;

- * L'élaboration du Plan de Sécurité et de Santé appelé P.S.S. suivant trame de principe exposée ci-après, dont la tenue et la mise à jour se feront en temps réel sur le réseau informatique web (ce qui signifie qu'il existera en finalité au moins 2 P.S.S. conception par opération) ;
- * La constitution du Dossier d'Intervention Ultime suivant trame de principe exposée ci-après, dont la tenue et la mise à jour se feront en temps réel sur le réseau informatique web ;
- * Une vérification des dispositions modificatives proposées par l'entrepreneur lors de la remise de son prix consignée dans le journal de la coordination et visée par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * La transmission par procès-verbal dans le journal de la coordination vers le coordinateur principal de la phase de réalisation s'il est différent de celui de la phase de conception. Cette transmission sera visée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour accord du nouveau coordinateur ; il en sera de même pour tout changement de coordinateur personne physique, le représentant du pouvoir adjudicateur se réservant le droit d'accepter ou non ce changement.

Phase de réalisation de l'ouvrage

Le coordinateur et son adjoint procèdent et s'informent mutuellement pour chaque opération des obligations suivantes :

- * Collecter, analyser et intégrer au P.S.S. les Plans Particuliers de Sécurité et de Santé (P.P.S.S.) fournis par les entrepreneurs retenus pour l'exécution des travaux ;
- * L'adaptation du P.S.S. complétant le P.S.S. fourni lors de la consultation des entreprises dont la tenue et la mise à jour se feront en temps réel sur le réseau informatique web (ce qui signifie qu'il existera en finalité au moins 2 P.S.S. réalisation par opération);
- * l'organisation entre les différentes entreprises, y compris celles qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en matière de sécurité et de santé, et dont les observations seront consignées dans le journal de la coordination, visées au minimum une fois par mois par le représentant du pouvoir adjudicateur et diffusées à tous les intervenants sur support papier et par le réseau web ;
- * La finalisation du D.I.U. fourni en phase conception et dont le mode de gestion sera assuré suivant la demande du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * L'assistance (suivant bordereau) pour toute analyse d'accident pouvant survenir lors de l'exécution des travaux des différentes opérations concernés.

Le pouvoir adjudicateur confère au coordinateur personne physique autorité par rapport à l'ensemble des intervenants sur les différentes opérations concernées.

Cette autorité est limitée au domaine de l'application des P.G.P. (Principes Généraux de Prévention) tels qu'énoncés, et aux dispositions légales et réglementaires précitées.

Le coordinateur est obligatoirement associé au travers du représentant du pouvoir adjudicateur à toutes réunions, discussions, préparations, négociations, et ceci pendant toutes les phases de l'opération, de l'élaboration à la réception du projet.

Le coordinateur pourra intervenir directement auprès des différentes entreprises agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur en demandant à ce dernier l'application et le suivi ou non de toutes sanctions jugées nécessaires à la sécurité-santé envers le ou les contrevenants, notamment suite au non-respect des consignes inscrites au P.S.S. et/ou aux P.P.S.S.

Lors des phases de réalisation, le coordinateur aura toute autorité :

- * Dans le cas de constatation de danger grave et imminent, pour décider de l'arrêt total ou partiel des travaux jusqu'à mise en conformité ;
- * Pour interdire l'accès au chantier à toutes entreprises n'ayant pas effectué la visite d'inspection commune du chantier avec le coordinateur, et/ou ne fournissant pas de P.P.S.S.
- * pour interdire de travailler à toute entreprise n'ayant pas fait l'objet d'un agrément par le représentant du pouvoir adjudicateur, ou refusant de viser les observations que le coordinateur a notées à leur rencontre dans le journal de la coordination.

Missions supplémentaires :

L'auteur de projet est tenu d'apporter aux documents d'un stade d'exécution, toutes adjonctions, suppressions et modifications quelconques que la Commune estime devoir commander. Il doit introduire les documents ainsi adaptés dans un délai que la Commune lui aura fixé. Dans ce cas, il sera arrêté, de commun accord entre les deux parties, une prolongation de délai.

Date de commencement de l'étude : la mission prend cours à la date de réception de la notification d'attribution du marché auteur de projet. Tous les délais sont exprimés en jours ouvrables. L'auteur de projet s'engage à fournir au Collège Communal les documents au fur et à mesure de leur établissement et au plus tard dans les délais qu'il aura fixés.

Le Collège Communal dispose d'un délai de 15 jours pour examiner les documents introduits par l'auteur de projet.

PROJET

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHÉ EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 2020

PRESENTS :

**Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Linda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Quentin Paquet**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général f.f.**

**Objet : Acquisition d'une camionnette pour le service travaux - Châssis simple cabine avec benne basculante -
Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N^o CSC N^o relatif au marché "Acquisition d'une camionnette pour le service travaux - Châssis simple cabine avec benne basculante" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.404,95 € hors TVA ou 37.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 sous l'article 421/743-52 (n^o de projet 20200035);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 octobre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le ... octobre 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 19 octobre 2020 ;

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N^o CSC N^o et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette pour le service travaux - Châssis simple cabine avec benne basculante", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.404,95 € hors TVA ou 37.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 sous l'article 421/743-52 (n^o de projet 20200035);

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f. (s) Q. PAQUET
Le Bourgmestre (s) M. QUIRYNEN
Pour expédition conforme :
Le Directeur général f.f. Le Bourgmestre,

Q. PAQUET M. QUIRYNEN

CAHIER DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES
AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE POUR LE SERVICE TRAVAUX - CHÂSSIS SIMPLE CABINE AVEC
BENNE BASCULANTE"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE

Pouvoir adjudicateur : Commune de Nassogne

Auteur de projet

Service travaux, Stéphane PIERARD
Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Auteur de projet
Nom : Service travaux
Adresse : Place Communale 1 à 6950 Nassogne
Personne de contact : Mr. Stéphane PIERARD
Téléphone : 084/220.769
Fax : 084/214.807
E-mail : stephane.pierard@nassogne.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires : Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures : Acquisition d'une camionnette pour le service travaux - Châssis simple cabine avec benne basculante.

Lieux de livraison : Enlèvement au garage

Identité de l'adjudicateur

Commune de Nassogne

Place Communale 1
6950 Nassogne

Procédure de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection) : Non applicable.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection) : Non applicable.

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (CSC N°) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à : Commune de Nassogne, Service travaux, Mr. Stéphane PIERARD, Place Communale 1 6950 Nassogne

Le porteur remet l'offre à Mr. Stéphane PIERARD personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

La date et l'heure limites d'introduction des offres seront mentionnées dans la lettre d'invitation à présenter une offre.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description	Pondération
1	Prix	50
	<i>Règle de trois; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i>	
2	Délai de garantie	25
	<i>Règle de trois; Score offre = (délai de garantie de l'offre / délai de garantie le plus long) * pondération du critère délai de garantie</i>	
3	Délai de livraison	25
	<i>Règle de trois; Score offre = (délai le plus court / délai de l'offre) * pondération du critère délai de livraison</i>	
Pondération totale des critères d'attribution:		100

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

Variantes

Le soumissionnaire peut proposer des variantes libres dans son offre. Ces variantes doivent toutefois être mentionnées à part et être motivées.

Aucune variante exigée n'est prévue.

Aucune variante autorisée n'est prévue.

Il est obligatoire de présenter une offre pour la solution de base.

Options

Les soumissionnaires sont obligés de présenter une offre pour chaque option exigée.

Il est obligatoire d'introduire une offre pour la solution de base.

Le soumissionnaire peut, à son initiative, proposer des options libres.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le collègue communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collègue communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collègue communal est représenté par :

Nom : Mr. Stéphane PIERARD

Adresse : Service travaux, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Téléphone : 084/220.769

Fax : 084/214.807

E-mail : stephane.pierard@nassogne.be

Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

Cautionnement : Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Clause de réexamen : Révisions de prix : Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de livraison dans son offre (en jours de calendrier).

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Facturation électronique

Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis), conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016.

Les factures pourront être soumises directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture;
- 2° la période de facturation;
- 3° les renseignements concernant le vendeur;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
- 7° la référence du contrat;
- 8° les détails concernant la fourniture;
- 9° les instructions relatives au paiement;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
- 12° les montants totaux de la facture;
- 13° la répartition par taux de TVA.

Délai de garantie

Le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de garantie dans son offre.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour

illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Description des exigences techniques

Le matériel doit répondre aux exigences formulées dans la réglementation et normes tant belges qu'européennes, en matière de sécurité », de bien-être au travail, d'hygiène du travail, de santé, d'ergonomie, d'environnement, de pollution et de nuisance, de prévention des incendies en vigueur au moment de la réalisation de la commande et considérées comme bien connues du fournisseur

Sont notamment d'application :

- Les directives européennes concernant ; les chantiers temporaire et mobile, les machine, les équipements de travail basse tension, la compatibilité électromagnétique, le bien-être au travail.
- Le RGPT, RGIE, codex.

Joindre les certificats d'homologation et de conformité CE, ainsi que l'attestation de contrôle par un organisme agréé par le ministre de l'emploi et du travail en ce qui concerne les appareils de levage.

Le véhicule doit satisfaire aux exigences suivantes :

Véhicule neuf ou d'occasion max 12 mois

- Puissance → min 150 cv.
- Permis B
- Moteur diesel
- Nombre de places assises : 3
- PMA : ± 3,5 T
- Attache remorque
- Couleur : 9016 RAL – white
- Pneus mixtes quatre saisons
- Roue de secours en acier

ÉQUIPEMENT GÉNÉRAL

- Airbag passager
- Airbags latéraux
- Anti-démarrage
- Ceinture de sécurité avec pré-tension pyrotechnique
- Assistance au freinage d'urgence
- Anti-patinage (ASR)
- Rétroviseur extérieur asphérique côté conducteur
- Rétroviseur intérieur électro-chrome
- Volant réglable en hauteur
- Volant réglable en profondeur
- Verrouillage centralisé par télécommande
- Lève-vitres électrique - portes avant
- Air conditionné avec régulation manuelle + filtre à pollen
- Siège conducteur réglable en hauteur
- Vide poche dans les portes avant
- Compte-tours
- Indicateur niveau d'huile dans l'habitacle
- Ordinateur de bord avec indicateur de maintenance
- Alarme sonore des feux restés allumés

OPTIONS (à inclure dans l'offre):

- Avertisseur sonore de recul
- Fourniture et placement d'un autoradio RDS - Kit main libre Bluetooth

- Kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine
- Dégivrage des rétroviseurs extérieurs
- Affichage de la température au tableau de bord
- Deux rétroviseurs extérieurs avec surface bombée
- Plaque de protection métallique sous moteur
- Fourniture et fixation au châssis d'un coffre en alu étanche
- Placement de deux feux flash
- Fourniture et placement de deux feux à 3 leds de calandre
- Équipement « filet micro-maillles » de la benne
- Protection des feux de signalisation avec des grilles
- Siège similicuir
- Limiteur de vitesse à 130 Km/h

Sécurité :

- Manuel de conduite et d'entretien
- Passée au contrôle technique et en ordre d'immatriculation avant la livraison
- Équipement complet pour contrôle technique : Extincteur, Triangle, Boîte de secours

Documents :

- Les documents suivants seront remis à la livraison du tracteur en 3 exemplaires et en langue française.
- manuel d'utilisateur
- manuel des pièces de rechange

- manuel d'entretien

OPTIONS SUPPLEMENTAIRES : (hors offre de base)

Fourniture et placement d'un phare chercheur omnidirectionnel

Striage complet

Lettrage "Commune de Nassogne" + "blason de la Commune de Nassogne" sur deux portières

Marquage latéral rétroréfléchissant

*** Enlèvement au garage

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 2020

PRESENTS :

Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Linda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Quentin Paquet

Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS

Conseillers ;
Directeur Général f.f.

Objet : Fourniture pièces DE 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Fourniture pièces DE 2021 relatif au marché "Fourniture pièces DE 2021" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 octobre 2020, le directeur financier a rendu son avis de légalité le

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 9 novembre 2020 ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Fourniture pièces DE 2021 et le montant estimé du marché "Fourniture pièces DE 2021", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.
(s) Q. PAQUET

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur général f.f.
Q. PAQUET

Le Bourgmestre,
M. QUIRYNEN

CAHIER DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES
AYANT POUR OBJET

“FOURNITURE PIÈCES DE 2021”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE

Pouvoir adjudicateur : Commune de Nassogne

Auteur de projet : Service travaux, Stéphane PIERARD, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter

Nom : Service travaux

Adresse : Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Personne de contact : Mr. Stéphane PIERARD

Téléphone : 084/220.769

Fax : 084/214.807

E-mail : stephane.pierard@nassogne.be

Auteur de projet

Nom : Service travaux

Adresse : Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Personne de contact : Mr. Stéphane PIERARD

Téléphone : 084/220.769

Fax : 084/214.807

E-mail : stephane.pierard@nassogne.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des fournitures : Fourniture pièces DE 2021.

Lieux de livraison : Ateliers Communaux - Service Travaux, Rue de Lahaut, n°57 à 6950 Nassogne

I.2 Identité de l'adjudicateur

Commune de Nassogne

Place Communale 1

6950 Nassogne

I.3 Procédure de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en oeuvre.

I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

Non applicable.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

N° Critères de sélection

1 Une description de l'équipement technique, des mesures employées par le fournisseur pour s'assurer de la qualité, et des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise.

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Sous-traitance

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés, si connus.

I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (Fourniture pièces DE 2021) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à : Commune de Nassogne

Service travaux

Mr. Stéphane PIERARD

Place Communale

6950 Nassogne

Le porteur remet l'offre à Mr. Stéphane PIERARD personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant le 07 décembre 2020 à 14h00, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

I.11 Variantes

Le soumissionnaire peut proposer des variantes libres dans son offre. Ces variantes doivent toutefois être mentionnées à part et être motivées.

Aucune variante exigée n'est prévue.

Aucune variante autorisée n'est prévue.

I.12 Options

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

Il est interdit de proposer des options libres.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Mr. Stéphane PIERARD

Adresse : Service travaux, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Téléphone : 084/220.769

Fax : 084/214.807

E-mail : stephane.pierard@nassogne.be

Ce fonctionnaire dirigeant agit dans les limites des dispositions du CDLD. Il est précisé qu'au regard des particularités du CDLD qui concède peu de délégations aux fonctionnaires, tous les décomptes en plus ou en moins, toutes les réceptions de prestations quelconques ainsi que toutes les modifications des prestations ou de leurs modalités de rémunération et d'exécution, ne peuvent être consenties que de l'accord exprès du Collège communal

II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 74 de l'AR du 18 avril 2017, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

II.3 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.4 Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

II.5 Clause de réexamen : Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

II.6 Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison.

Date de début prévue du présent marché : 1 janvier 2021

Date de fin prévue du présent marché : 31 décembre 2021

II.7 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Facturation électronique

Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis), conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016.

Les factures pourront être soumises directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture;
- 2° la période de facturation;
- 3° les renseignements concernant le vendeur;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
- 7° la référence du contrat;
- 8° les détails concernant la fourniture;
- 9° les instructions relatives au paiement;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
- 12° les montants totaux de la facture;
- 13° la répartition par taux de TVA.

II.8 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 11 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.9 Réception provisoire

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Dans les 15 jours calendrier après contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.10 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

II.11 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.12 La rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.13 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.14 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

III. Description des exigences techniques

L'entreprise comprend la fourniture de pièces et d'accessoires pour la distribution d'eau, de compteurs d'eau, de bouches et bornes d'incendie.

Le fournisseur transmettra au collège communal, le catalogue des fournitures disponibles, accompagné d'une offre de ristourne sachant que pour le montant inscrit pour l'année 2021 est de 40.000 € TTC.

Toute commande sera faite par écrit, sur bon de commande, signé par le collège communal et expédié en double exemplaire, un sera date et signé par le fournisseur qui le renverra à l'Administration en même temps que la facture, l'autre restera sa propriété.

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 2020

PRESENTS :

MM. Marc Quiryen,	Bourgmestre – Président
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique	
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,	
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	Conseillers ;
Quentin Paquet	Directeur Général f.f.

Objet : Adhésion à l'accord-cadre de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant la fourniture de livres et autres ressources.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu que la Communauté française (Service général de l'Action territoriale) a initié une procédure d'appel d'offres général avec publicité européenne en vue de la conclusion d'un accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Attendu que la commune de Nassogne souhaite adhérer à l'accord-cadre repris en objet ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2021 ;

Considérant que l'estimation de cette dépense s'élève à 20.000,00 €, que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE,

D'adhérer à l'accord-cadre (avril 2021-avril 2025) de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant la fourniture de livres et autres ressources.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.

(s) Q. PAQUET

Le Bourgmestre

(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre,

Q. PAQUET

M. QUIRYNEN

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 2020

PRESENTS :

MM. Marc Quirynten,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Quentin Paquet

Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS

Conseillers ;
Directeur Général f.f.

57.506/SP./nh : Déclassement et vente de matériel roulant – Service Travaux

Le Conseil, en séance publique

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'AR du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et de services ainsi que l'arrêté d'exécution du 26/09/1996 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le véhicule ci-dessous : Mini pelle O&K Orenstein & Koppel R.H 1.15 (n° 507280) de 1996, Puissance du moteur 12.5 kW, n'est plus utilisé et sera remplacé;

Vu qu'il est dès lors opportun de vendre ce véhicule afin de ne pas encombrer le garage communal inutilement ;

DECIDE

- De sortir le véhicule du patrimoine communal ;
- De charger le Collège de vendre de gré à gré le véhicule suivant : Mini pelle O&K Orenstein & Koppel R.H 1.15 (n° 507280) de 1996, Puissance du moteur 12.5 kW

Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.

(s) Q. PAQUET

Le Directeur Général f.f.

Q. PAQUET

Le Bourgmestre

(s) M. QUIRYNEN

Le Bourgmestre

M. QUIRYNEN

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 novembre 2020

PRESENTS :

MM. Marc Quirynten,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Quentin Paquet

Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS

Conseillers ;
Directeur Général f.f.

57.506/SP./nh : Déclassement et vente de matériel roulant – Service Travaux

Le Conseil,

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'AR du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et de services ainsi que l'arrêté d'exécution du 26/09/1996 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le véhicule ci-dessous :

- Camionnette RENAULT MASTER: n° de châssis VF1HDCK635602742-01 - mise en circulation 07/07/2006
(environ 170 000 Km)

n'est plus utilisé (vétusté- Boîte de vitesse cassée et non réparée) et sera remplacé;

Vu qu'il est dès lors opportun de vendre ce véhicule afin de ne pas encombrer le garage communal inutilement ;

DECIDE

- De sortir le véhicule du patrimoine communal ;

- De charger le Collège de vendre de gré à gré le véhicule suivant :

Camionnette RENAULT MASTER: n° de châssis VF1HDCK635602742-01- mise en circulation 07/07/2006
(environ 170 000 Km, boîte de vitesse cassée et non réparée).

Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.

(s) Q. PAQUET

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre

(s) M. QUIRYNEN

Le Bourgmestre

Q. PAQUET

M. QUIRYNEN



**SOS
KINDERDORPEN
VILLAGES D'ENFANTS**

CONTRAT DE BAIL

CONTENU

Clause		Page
1.	OBJET DU CONTRAT	3
2.	ETAT DES LIEUX	3
3.	DESTINATION	3
4.	DURÉE ET RÉSILIATION DU BAIL	4
5.	LOYER.....	4
6.	INDEXATION	4
7.	PAIEMENT ET INTÉRÊTS	5
8.	RENOUVELLEMENT	5
9.	SOUS-LOCATION ET CESSION.....	5
10.	CESSION DE L'IMMEUBLE.....	6
11.	ENTRETIEN ET TRAVAUX DE RÉPARATION	6
12.	MODIFICATIONS, REAMENAGEMENTS ET TRANSFORMATIONS	7
	12.1 PRINCIPE.....	7
	12.2 OPPOSITION	7
	12.3 RESPONSABILITE	7
	12.4 DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE.....	7
13.	ASSURANCES	7
14.	EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ – ABANDON DE RECOURS.....	8
15.	TAXES ET IMPÔTS.....	8
16.	ENSEIGNES – PUBLICITE.....	8
17.	AFFICHES – DROITS DE VISITE.....	8
18.	EXPROPRIATION	8
19.	RESPONSABILITE CONJOINTE.....	9
20.	RESILIATION PAR FAUTE DU PRENEUR.....	9
21.	ELECTION DE DOMICILE.....	9
22.	ENREGISTREMENT	9
23.	DATE DES NOTIFICATIONS	9
24.	MODIFICATION OU AMENDEMENT.....	9
25.	DIVISIBILITÉ	9
26.	LÉGISLATION APPLICABLE.....	9

ENTRE:

SOS Villages d'Enfants Belgique ASBL, dont le siège social est situé à la rue de l'Hôtel des Monnaies 40/1CD, 1060 Saint-Gilles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0408.628.435, Registre des Personnes Morales de Bruxelles, représentée par Hilde Boeykens, Directrice,

Ci-après dénommé "**le Bailleur**",

ET:

La commune de Nassogne, dont le siège social est situé Place communale, 6950 Nassogne, dûment représentée par Marc Quirynten, Bourgmestre et Charles Quirynten, Directeur Général,

Ci-après dénommée "**le Preneur**"

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Le Bailleur donne à titre de bail commercial, régi par la Loi du 30 Avril 1951, au Preneur qui accepte, le bien/partie du bien ("**les Lieux Loués**") dont la désignation suit: Rue au-delà de l'Eau 45 à 6951 Bande, espace destiné à « la MCAE les Bisounours » qui deviendra à partir du 1^{er} septembre 2020 « la crèche les Bisounours ».

2. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux détaillé sera dressé à l'entrée dans les lieux, ainsi qu'à la sortie. Cet état des lieux sera dressé soit à l'amiable entre le Bailleur et le Preneur, soit par un expert désigné par les deux parties, ou à défaut d'accord sur ce point, par l'expert désigné par le juge de paix à la requête de la partie la plus diligente.

3. DESTINATION

Les lieux sont loués à l'usage exclusif de l'accueil d'enfants, crèche (service dépendant de l'ONE et des normes établies par cet organisme). Aucune modification à l'affectation des Lieux Loués ne pourra être apportée par le Preneur sans l'accord spécial, préalable et écrit du Bailleur, qui pourra toujours le refuser sans devoir en justifier le motif et sans que le Preneur ait un recours quelconque du chef de ce refus.



4. DURÉE ET RÉSILIATION DU BAIL

Le bail est conclu pour une durée de neuf (9) années consécutives prenant cours le 01/01/2020 et se terminant de plein droit le 31/12/2029, sans que le Preneur puisse s'appuyer sur un nouveau bail tacite, sans préjudice au droits du Bailleur de demande un renouvellement conformément aux articles 13 et suivants de la loi concernant le bail commercial.

A l'expiration de chaque triennat le Preneur a le droit de mettre fin unilatéralement au contrat de bail moyennant notification de cette intention à l'autre partie par une lettre recommandée à la poste au plus tard six (6) mois avant la fin du triennat.

Le Bailleur a seulement le droit de mettre fin au bail à l'expiration du triennat moyennant un préavis donné une année d'avance, par une lettre recommandée à la poste, s'il a l'intention d'exercer lui-même ou d'autoriser ses ayants droits, de faire du commerce dans la maison de commerce.

Le Preneur et le Bailleur peuvent cependant à tout autre moment et par consentement mutuel mettre fin au bail.

5. LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer trimestriel de 2700,00 EUR charges comprises (eau, électricité, chauffage). Celles-ci sont comprises dans le loyer sauf en cas de consommations « excessives ».

Le loyer est payable trimestriellement par anticipation et pour la première fois le 01/01/2020. Sauf nouvelles instructions du Bailleur, il devra être payé par virement au compte BE53 3400 1688 9253. Le loyer est exigible par la seule échéance du terme qui vaudra mise en demeure.

Remarques : le loyer de 2700,00 par trimestre ne commencera à courir qu'à partir du 01/10/2020. Du 01/01/2020 au 31/09/2020, le loyer sera de 2100,00 euros par trimestre.

6. INDEXATION

Le Bailleur se réserve le droit d'adapter le loyer chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, en fonction de l'indice des prix à la consommation (présentement l'indice santé ou indice désigné à cet effet) publié au Moniteur belge. Le preneur sera averti par e-mail avec accusé de réception. Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante:

$$\frac{\text{loyer de base} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

- Le loyer de base est celui qui est mentionné à l'article 5.
- L'indice de base est conformément à l'article 1728bis du Code civil celui du mois qui précède celui de la conclusion du bail.
- L'indice nouveau sera celui du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

Toutefois, aussi longtemps que seront d'application aux Lieux Loués des restrictions légales ou réglementaires en matière de loyer, celui-ci pourra être adapté chaque année, de plein droit, conformément aux dites dispositions. Le jour où ces dispositions cesseront d'être applicables aux



Lieux Loués, la clause d'indice prévue ci-dessus reprendra son entière application de plein droit, sans effet rétroactif.

Si cet indice venait à être supprimé, les parties rechercheront de commun accord un autre moyen de lier le montant du loyer au coût réel de la vie. A défaut d'accord, un expert désigné par le juge de paix, saisi à la requête de la partie la plus diligente s'en chargera.

Il est convenu que le montant du loyer arrêté à l'article 5 constitue un minimum en dessous duquel le loyer ne pourra descendre.

Aucune renonciation de la part du Bailleur à d'éventuelles augmentations en vertu de l'indexation ne pourra être invoquée si elle n'a fait l'objet d'un écrit signé de sa part.

7. PAIEMENT ET INTÉRÊTS

Sans préjudice de tous autres droits et actions du Bailleur, tout retard de paiement à son échéance d'une somme due ou à devoir en vertu du présent bail entraîne l'exigibilité immédiate et sans mise en demeure d'un intérêt de 12 % l'an jusqu'à la date du paiement complet, les intérêts de tout mois commencé étant dus pour le mois entier.

8. RENOUELEMENT

Le Preneur a le droit de demander, avant l'expiration de la durée du bail, le renouvellement du contrat de bail.

Sous peine de déchéance, le Preneur fait cette demande auprès du Bailleur par lettre recommandée à la poste, dix-huit (18) mois au plus, quinze (15) mois au moins, avant l'expiration du bail de neuf années en cours.

Dans cette notification le Preneur indiquera les conditions auxquelles il est disposé à conclure le nouveau bail. Le Bailleur est tenu d'y répondre par écrit dans les trois (3) mois, avec la mention de son refus motivé du renouvellement, de la stipulation de conditions différentes ou d'offres d'un tiers.

A défaut de notification par le Bailleur celui-ci sera présumé consentir aux conditions proposées.

Toutefois le Bailleur sera tenu au paiement d'une indemnité d'éviction s'il refuse le renouvellement pour cause d'une des circonstances reprises à l'article 25 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux. Le montant de l'indemnité d'éviction est fixé forfaitairement au même article 25 de ladite loi.

Tout différend occasionné éventuellement par l'application du présent article sera soumis au Juge de Paix sans tarder.

9. SOUS-LOCATION ET CESSION

Il est interdit au Preneur de donner en sous-location quelque partie que ce soit de l'immeuble ou de céder les droits à celui-ci à un tiers sans l'autorisation préalable écrite de la part du Bailleur.

S'il a l'intention de sous-louer ou céder le bail, le Preneur le notifiera au Bailleur sans tarder par lettre recommandée à la poste ou par lettre à faire signer par la directrice générale de SOS Villages d'Enfants Belgique. La lettre comprendra, sous peine de nullité, le texte du projet de sous-location ou de cession.



Le Bailleur a le droit de faire opposition à une telle intention, à condition qu'il la fasse par écrit et dans les 30 jours.

Conformément à l'article 11,I de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux le cessionnaire devient le preneur direct du Bailleur et la sous-location accompagnée de la cession du fonds de commerce est assimilée à une cession du bail.

10. CESSION DE L'IMMEUBLE

En cas de cession de l'immeuble, le nouveau propriétaire reconnaîtra et observera le contrat de bail commercial. Le nouveau propriétaire aura cependant le droit de résilier le bail commercial conformément aux autres stipulations du présent contrat.

En cas de cession de l'immeuble, le nouveau propriétaire aura le droit d'expulser le Preneur de l'immeuble comme prévu à l'art. 12 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

En cas de résiliation prématurée seule l'indemnité d'expulsion prévue par la loi concernant les baux commerciaux sera due, à l'exception des indemnités visées aux art. 1744 et s. du C.C.

11. ENTRETIEN ET TRAVAUX DE RÉPARATION

Le Preneur s'engage, durant toute la durée du bail, à entretenir l'immeuble en parfait état locatif à l'exception des grosses réparations limitées au gros œuvre et à la couverture de l'immeuble, à savoir la toiture, les gouttières, les châssis et le remplacement de la chaudière exclusivement.

Le Preneur fera dès lors exécuter pendant le cours du bail tout travail d'entretien et de réparation (à l'exception des grosses réparations mentionnées ci-dessus) qui sera utile à la bonne conservation du bien ainsi qu'à la jouissance locative de ce dernier, sans qu'il puisse faire état de la vétusté, du cas fortuit ou de la force majeure.

Sont ainsi à charge du Preneur, sans que cette énumération soit limitative: les peintures intérieures, le ramonage des cheminées, le remplacement des vitres et glaces tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et quelle qu'en soit la cause, le bon entretien de tous les dispositifs, appareils et installations placés dans les Lieux Loués, notamment les appareils et conduites de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage central, installation sanitaire, conduites, décharges, installation de sonnerie, téléphone, éventuel ascenseur et monte-charge, système antiviol etc.

Le Preneur signalera immédiatement au Bailleur les dégâts dont la réparation incombe à ce dernier. A défaut de ce faire, le Preneur engage sa responsabilité.

Le Preneur devra permettre l'accès au Bailleur ou à ses préposés ou à toute autre personne désignée par le Bailleur aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires, en général pour vérifier l'état des lieux.

Le Preneur ne peut réclamer d'indemnité en raison des inconvénients qui résulteraient pour lui d'une interruption des services du bâtiment (alimentation en eau, électricité, gaz etc.) ou des travaux effectués par lui-même ou par le Bailleur. Il devra tolérer que le Bailleur effectue des travaux de réparation ou d'aménagement, sans pouvoir prétendre à une réduction de loyer ou à des indemnités pour trouble de jouissance.



12. MODIFICATIONS, REAMENAGEMENTS ET TRANSFORMATIONS

12.1 Principe

Le Preneur est autorisé à effectuer dans la crèche toute modification, tout réaménagement ou toute transformation nécessaire ou utile à l'exécution de ses activités, à condition qu'il satisfasse aux conditions suivantes:

- Les frais entraînés par ces travaux ne peuvent pas dépasser trois (3) années de loyer;
- Il ne peut être faite atteinte à la sécurité, à la solidité et à la valeur esthétique;
- Le Bailleur sera avisé des changements projetés par une lettre recommandée à la poste (ou par lettre à faire signer par la directrice générale de SOS Villages d'Enfants Belgique), et tous les plans et devis utiles lui seront présentés.

12.2 Opposition

Le Bailleur a le droit de s'opposer à ces plans pour de justes motifs, pourvu que cette opposition soit notifiée dans les trente jours par une lettre recommandée à la poste. Si le Bailleur ne fait pas opposition dans les 30 jours, il sera réputé consentir aux plans.

Si, nonobstant l'opposition de la part du Bailleur, le Preneur persévérerait dans son intention dans la forme sus décrite, il fera citer le Bailleur dans les trente jours.

Si le Preneur exécute les travaux sans autorisation ou permission, ou sans satisfaire aux exigences susmentionnées, le Bailleur aura le droit de faire cesser les travaux par simple ordonnance du Juge de Paix.

Pendant l'exécution des travaux le Bailleur et/ou son mandataire ont le droit de visiter les travaux.

12.3 Responsabilité

Le Preneur est responsable de tout risque et dégât occasionné lors l'exécution des travaux.

Sous peine de suspension des travaux le Preneur présentera au Bailleur, avant le début de l'exécution des travaux, une police d'assurance "tous risques chantier" et une quittance par rapport aux primes couvrant les accidents de chantier. Cette police d'assurance couvre non seulement la responsabilité du Preneur mais également celle du Bailleur ainsi que du propriétaire, tant à l'égard de tiers que mutuellement dans le chef des travaux entrepris par le Preneur.

12.4 Dossier d'intervention ultérieure

Lorsqu'il existe pour le bien loué un dossier d'intervention ultérieure au sens de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles, le Preneur, ou au cas échéant le sous-preneur, s'engage à sa responsabilité exclusive, à le mettre à jour et à le compléter avec les données du travaux exécuté par le Preneur et de rendre le dossier au Bailleur.

13. ASSURANCES

Le Preneur conclut une assurance « Responsabilité Civile locative » couvrant le bâtiment ou la partie du bâtiment loué(e) et le mobilier s'y trouvant.

Le Preneur assure le bâtiment à sa valeur réelle et le mobilier à sa valeur à neuf.



Le cas échéant, le Preneur conclura l'assurance "tous risques chantiers" dont mention à l'article 10 du présent contrat.

Dès son entrée en jouissance (ou avant le début des travaux dans le cas de l'assurance "tous risques chantiers"), le Preneur remettra au Bailleur une copie déclarée conforme par les compagnies d'assurance des contrats souscrits et du paiement des primes.

La police d'assurance conclue par le Preneur doit contenir l'engagement de la compagnie d'assurance d'informer le bailleur de la résiliation ou de la suspension du contrat d'assurance. La résiliation ou la suspension n'aura d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la communication ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

14. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ – ABANDON DE RECOURS

Le Bailleur et ses ayants droit déclinent toute responsabilité pour tout fait dommageable causé au Preneur ou aux tiers de passage chez lui par leurs préposés.

Le Preneur déclare renoncer sans réserve à tout recours qu'il pourrait exercer du chef des articles 1386 et 1721 du Code civil à l'exclusion des vices propres au bâtiment qui étaient déjà présents avant la signature du présent contrat.

15. TAXES ET IMPÔTS

Il est expressément convenu que pour l'établissement du loyer de base, il a été tenu compte des impôts et taxes auxquels il est fait référence dans le présent article, et qu'au cas où, en raison d'une modification légale, tout ou partie de ces impôts et taxes ne pourraient plus être mis à charge du Preneur, le loyer de base serait immédiatement et proportionnellement majoré du montant des impôts et taxes payés le plus récemment..

16. ENSEIGNES – PUBLICITE

Sauf accord écrit préalable du Bailleur, il sera interdit au Preneur d'appliquer des enseignes, lumineuses ou non, sur la façade.

17. AFFICHES – DROITS DE VISITE

Le Bailleur aura, de tous temps, le droit de visiter l'immeuble en présence du Preneur et d'en vérifier l'état, ou de charger un mandataire de cette vérification.

Durant la période de résiliation, pendant les dix-huit (18) mois précédant l'expiration du contrat de bail ou le renouvellement, sauf si le renouvellement a été alloué définitivement et au cas où les Lieux Loués sont donnés en location ou mis en vente, le Preneur permettra aux candidats locataires et/ou candidats acheteurs de visiter l'immeuble au moins deux jours par semaine pendant au moins deux heures, à convenir avec le Bailleur. Le Preneur permettra également qu'une affiche portant l'annonce de la location ou de la vente soit mise à un endroit clairement visible.

18. EXPROPRIATION

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Preneur désiste de toute créance contre le Bailleur et fera seulement valoir ses droits à l'égard de l'autorité expropriante.



19. RESPONSABILITE CONJOINTE

Les Preneurs ou ayants-droits à n'importe quel titre sont conjointement et indivisiblement responsable pour l'exécution de ce contrat de bail.

20. RESILIATION PAR FAUTE DU PRENEUR

En cas de résiliation du présent contrat de bail par faute du Preneur, ce dernier restera tenu au paiement du Loyer durant la période nécessaire de relocation, sans préjudice de la compensation du dommage causé par l'abus du Preneur, y compris les taxes, charges et autres obligations.

21. ELECTION DE DOMICILE

Le Bailleur élit domicile à Saint-Gilles. Le Bailleur s'engage à notifier tout changement de domicile par écrit au Preneur.

Pour tout ce qui concerne le présent bail, le Preneur fait élection de domicile dans les Lieux Loués tant pour la durée de la location que pour toutes les suites du bail sauf s'il a après son départ notifié au Bailleur une nouvelle élection de domicile.

22. ENREGISTREMENT

L'enregistrement du bail est à charge du Bailleur et les frais y afférents sont à charge du Preneur et du Bailleur pour moitié chacun.

23. DATE DES NOTIFICATIONS

Toutes les notifications faites par lettre recommandée en exécution du présent bail, sont censées être faites à la date de présentation de la lettre recommandée à la poste, la date du récépissé faisant foi.

24. MODIFICATION OU AMENDEMENT

Toute modification ou tout amendement à la présente convention devra intervenir par écrit et sous la forme expresse d'un avenant signé conjointement par les représentants dûment autorisés des parties.

25. DIVISIBILITÉ

Si l'une des clauses de la présente convention vient à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses.

26. LÉGISLATION APPLICABLE

Le présent bail est régi par la législation belge.



Fait à Saint-Gilles, le 14/10/2020

Date :

Date : 14/10/2020

Signatures :

Signature :

Commune de Nassogne
Représentée par Marc Quiryne, Bourgmestre
et Charles Quiryne, Directeur Général

SOS Villages d'Enfants Belgique ASBL
Représentée par Hilde Boeykens, Directrice

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 2020

PRESENTS :

MM. Marc Quiryne, André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel, Florence Arrestier, Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard, Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard Quentin Paquet	Bourgmestre – Président Echevins ; Présidente du CPAS Conseillers ; Directeur Général f.f.
---	---

Objet : Extension d'affiliation à l'intercommunale ORES Assets.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;

Que cette prorogation, conforme qu prescrit à l'article L-1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;

Que, toutefois, la commune ne s'est pas prononcée sur sa participation à cette prorogation ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que le moment est venu pour la commune de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le ses des responsabilités du personnel d'ORES ;

Qu'à cet effet, il est opportun de faire participer la commune à la prorogation du terme statutaires de son intercommunale ORES Assets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré;

DECIDE,

- D'approuver, à la majorité suivante, l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets, à voix pour, voix contre et abstentions;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.

(s) Q. PAQUET

Le Directeur général f.f.

Q. PAQUET

Le Bourgmestre

(s) M. QUIRYNEN

Le Bourgmestre,

M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHÉ EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 2020

PRESENTS :

**Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Linda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Quentin Paquet**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général f.f.**

Objet : Subside attribué à TVLux

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu le courrier adressé ce 22 octobre 2020 par l'intercommunale SOFILUX relatif à une demande d'augmentation du subside accordé à la télévision communautaire TVLux ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il est demandé aux communes de délibérer sur cette augmentation le plus rapidement possible et indépendamment de la convocation habituelle,

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Après en avoir délibéré,

Décide :

De marquer son accord sur l'augmentation du subside attribué à TVLux, de la manière suivante :

Le maintien de l'octroi d'un subside de 1,50€ par habitant. Ce montant pourrait être inclus dans nos statuts.

L'octroi de 1€ supplémentaire par habitant pour l'année 2020.

Pour les années futures, toute demande sera conditionnée comme suit :

Présentation de la part de Tvlux de la situation financière et du plan stratégique à notre Conseil d'administration. Ce même Conseil jugera de l'opportunité de l'attribution de ce supplément.

Ce complément reste conditionné au fait que, même si le point 1 correspond à notre attente, il sera tenu compte des moyens financiers de notre intercommunale afin de ne pas hypothéquer les dividendes revenant à nos associés communaux.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.

(s) Q. PAQUET

Le Bourgmestre

(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur général f.f.

Q. PAQUET

Le Bourgmestre,

M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHÉ EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 2020

PRESENTS :

**Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Linda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Quentin Paquet**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général f.f.**

Objet : SOFILUX – Assemblée Générale ordinaire du 17 décembre 2020.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 27 octobre 2020 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

- Evaluation du plan stratégique 2020-2022 – année 2021
- Augmentation des subsides à TVLux pour l'année 2020

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Après en avoir délibéré,

Décide :

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'Intercommunale SOFILUX :

Point 1 – Evaluation du plan stratégique 2020-2022 – année 2021,

Point 2 – Augmentation des subsides à TVLux pour l'année 2020,

Dispositions relatives à l'augmentation des subsides telles que définies :

Le maintien de l'octroi d'un subside de 1,50€ par habitant. Ce montant pourrait être inclus dans nos statuts. L'octroi de 1€ supplémentaire par habitant pour l'année 2020.

Pour les années futures, toute demande sera conditionnée comme suit :

Présentation de la part de Tvlux de la situation financière et du plan stratégique à notre Conseil d'administration. Ce même Conseil jugera de l'opportunité de l'attribution de ce supplément.
Ce complément reste conditionné au fait que, même si le point 1 correspond à notre attente, il sera tenu compte des moyens financiers de notre intercommunale afin de ne pas hypothéquer les dividendes revenant à nos associés communaux.

En raison de la crise sanitaire, la commune ne sera exceptionnellement représentée par aucun délégué.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.

(s) Q. PAQUET

Le Bourgmestre

(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre,

Q. PAQUET

M. QUIRYNEN

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 2020

PRESENTS :

MM. Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Lynda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Quentin Paquet

Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS

Conseillers ;
Directeur Général f.f.

OBJET Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020. Société Intercommunale BEP CREMATORIUM.

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 par lettre du 2 novembre 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.
3. Approbation du Budget 2021.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE DE :

1. approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020,.....(*) ;

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 2020

PRESENTS :

**Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Linda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Quentin Paquet**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général f.f.**

Objet : Fixation des conditions de recrutement à un emploi de Directeur (trice) financier(ère) local(e)

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, l'article 10 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1121-4, L1124-21, L1124-22 et L1212-1,1°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, par lequel sont fixées les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, fixant les règles de l'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;

Vu l'article L1124-6 fixant l'échelle de traitement du directeur général, dans les communes de 10.000 habitants et moins à minimum 34.000 € et maximum 48.000 € (non indexé) ;

Considérant la volonté de la commune de bénéficier d'une personne dédiée à temps plein aux administrations communale et du CPAS de Nassogne ;

Considérant que le recours à un directeur financier local n'entraîne pas de dépenses plus importantes que celles précédemment dues pour le receveur régional ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2021 ;

Considérant l'avis de légalité du receveur régional ;

DECIDE,

De créer l'emploi de directeur financier local et de pourvoir à l'emploi vacant de celui-ci.

De pourvoir à un emploi vacant de directeur financier local par recrutement conformément aux statuts administratifs et pécuniaire et aux règles prescrites par l'arrêté du Gouvernement wallon et à raison de :

- Un emploi à temps plein (100 %) réparti entre la commune (28,50/38 [75%]) et le CPAS (9,50/38 [25%]);
- Echelle de directeur financier (100% - indice 138.01) : minimum 34.000 € maximum : 48.000 €

D'établir les conditions et modalités de nomination d'un Directeur financier local

1) Conditions d'admission

L'emploi de Directeur financier local est accessible par recrutement.

Une réserve de recrutement de trois ans sera constituée.

Les candidats aux fonctions de Directeur financier doivent réunir les conditions suivantes :

- Être ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ;
- Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Être titulaire au minimum d'un emploi de niveau A (universitaire ou assimilé) ;
- Être lauréat de l'examen;

Le Directeur financier d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, est dispensé de la seconde partie de l'épreuve écrite de l'examen ;

Les receveurs régionaux, nommés à titre définitif au 1er avril 2019, bénéficient de la dispense prévue à l'alinéa précédent, lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de directeur financier d'une commune.

- Avoir satisfait au stage

L'agent doit satisfaire durant toute la durée de sa carrière aux conditions visées ci-dessus.

2) Description de la fonction

Le Directeur financier local remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la commune et du C.P.A.S.

Il est notamment chargé :

- De l'utilisation efficace et économique des ressources ;
- De la protection des actifs;
- De fournir, aux directeurs généraux de la commune et du C.P.A.S., des informations financières fiables ;
- D'effectuer des recettes ;
- D'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées, dans le respect des dispositions légales;
- De remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et préalable et motivé, d'initiative ou sur demande, sur les projets de décision ;
- De remettre des suggestions sur toute question ayant une incidence financière ;
- De faire rapport, en toute indépendance, et au moins une fois par an, sur l'exécution de sa mission de remise d'avis ;
- De contrôler et assurer le bon fonctionnement du service finances recette de la Commune, dont il en assure la direction.

3) Modalités de recrutement

Conditions de participation à l'examen

Seuls les candidats ayant répondu, par lettre recommandée postale avec accusé de réception ou déposée à l'administration communale contre accusé de réception dans le délai imparti, la date de l'accusé de réception faisant foi, et produit un dossier de candidature complet seront invités à participer à l'examen.

Pour être complet, les dossiers de candidature doivent comprendre les documents suivants :

- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait de casier judiciaire modèle 595 ;
- Une copie du diplôme et s'il y a lieu une attestation justifiant sa nomination définitive dans une fonction de directeur général, directeur général adjoint ou directeur financier ;
- Une lettre de candidature motivée ;
- Un *curriculum vitae*.

Les candidatures incomplètes ou reçues hors délai ne seront pas retenues. Celles ne répondant pas aux exigences reprises dans le profil seront déclarées irrecevables.

Le Collège communal est chargé de fixer le délai de remise des candidatures et de publier l'appel public ;

Modalités d'organisation de l'examen

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

1° L'épreuve écrite comporte deux parties :

- Une première partie permettant de juger de la maturité d'esprit et d'analyse des candidats. Synthèse et commentaire critique d'un texte de niveau universitaire (200 points).
- Une seconde partie d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes (300 points) :
 - Droit constitutionnel (15 points),
 - Droit civil (30 points),
 - Droit administratif (15 points),
 - Droit des marchés publics (40 points),
 - Finances et fiscalités locales, y compris comptabilité (150 points),
 - Droit communal et loi organique des C.P.A.S. (50 points).

2° Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management. Cette épreuve doit permettre d'évaluer le candidat sur sa vision stratégique de la fonction et sur sa maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière (200 points).

Chaque épreuve est éliminatoire (50% des points au minimum) et 60 % des points au total seront requis pour réussir l'examen.

A l'issue de l'examen, le jury remet un rapport au Collège communal.

Composition du jury

Le jury chargé de l'examen est composé de :

- Deux experts désignés par le collège communal ;
- Un enseignant (universitaire ou école supérieure) désigné par le collège communal ;
- Deux représentants désignés par la fédération des directeurs financiers locaux ou régionaux et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur pour tout ou partie de l'examen.

Les membres du conseil communal pourront assister à tout ou partie de l'examen.

Désignation

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil un candidat stagiaire.

Le rapport est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves.

4) Déroulement du stage

A son entrée en fonction, le directeur financier local est soumis à une période de stage d'une durée d'un an.

En cas de force majeure, le conseil communal peut prolonger la durée du stage.

Durant le stage, le directeur financier est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de directeurs financiers.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la Fédération des directeurs financiers.

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur financier et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur financier à exercer la fonction. Un membre du collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

Dans le mois de la transmission du rapport, le collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa précédent, le rapport fait toujours défaut, le collège communal prend acte de l'absence de rapport et l'inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur financier.

En cas de rapport de la commission proposant le licenciement, le collège communal informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du conseil communal. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le conseil communal.

Le conseil communal propose la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage.

Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle à un licenciement ni à une nomination.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation en vertu de l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.
(s) Q. PAQUET

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre,

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 2020

PRESENTS :

Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Linda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Quentin Paquet

Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS

Conseillers ;
Directeur Général f.f.

Objet : Règlement d'ordre intérieur des milieux d'accueil communaux

Le Conseil, en séance publique,

Attendu que la Commune est pouvoir organisateur dans les milieux d'accueil ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertatin aec les O.S.R. du 22 octobre 2020 ;

DECIDE,

D'approuver le règlement de travail ci-après, du personnel dans les milieux d'accueil communaux, qui est d'application dès le lendemain.

Le règlement sera envoyé à la direction générale du contrôle ds lois sociales à Arlon pour y être enregistré.

Milieux d'accueil communaux

« Les P'tites Chouettes »

« Les Bisounours »

Administration communale de Nassogne

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
POUR LE PERSONNEL**

I. DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DES MILIEUX D'ACCUEIL

I.1. DEFINITION

Nos milieux d'accueil ont pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales.

Les milieux instituent un mode d'accueil qui leur permet de confier leur enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations professionnelles et autres.

I.2. AGREMENT

Les milieux d'accueil doivent faire l'objet d'une autorisation, d'un agrément et d'une subvention de la part de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E).

II. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENGAGEMENT DU PERSONNEL

Les membres du personnel doivent être âgés de dix-huit ans au moins.

II.1. DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE MEMBRE DU PERSONNEL AU MOMENT DE L'ENGAGEMENT

Lors de l'engagement, chaque membre du personnel fournit au (à la) responsable :

- ✓ Une copie du diplôme et de la qualification
- ✓ La preuve de vaccination et d'anticorps protecteurs contre la rubéole
- ✓ Un certificat médical attestant que son état de santé est exempt de danger pour les enfants accueillis, **que le travailleur est apte physiquement et psychologiquement à exercer sa profession**. Toute modification de l'état de santé doit être signalée spontanément. Le travailleur sera vu au moins une fois par an par la médecine du travail qui délivrera un certificat médical d'aptitude. *Une copie de ce certificat sera transmise à l'O.N.E par le (la) responsable.*
- ✓ Un certificat de bonne vie et mœurs « modèle 2 ». Ce document doit ensuite être renouvelé tous les 5 ans et transmis à l'O.N.E par le responsable.

II.2. DOCUMENTS FOURNIS AUX MEMBRES DU PERSONNEL AU MOMENT DE L'ENGAGEMENT

Lors de l'engagement, le travailleur reçoit, avant son entrée en service ou, au plus tard, le jour même de son entrée avant de commencer son travail, un contrat individuel.

Un exemplaire du Règlement d'Ordre Intérieur du personnel du milieu d'accueil, le règlement de travail et le statut administratif sont remis à chaque travailleur avec le contrat d'engagement. Dès la réalisation du contrat, l'employeur ainsi que le travailleur sont sensés lire, connaître, accepter ce règlement et s'engagent à en observer toutes les prescriptions, sous réserve de celles qui deviendraient caduques en vertu de dispositions légales ou conventionnelles impératives.

Le travailleur reçoit également le règlement d'ordre intérieur établi pour les parents ainsi que le projet pédagogique de la crèche. Ces documents régissent l'organisation et la philosophie de travail. C'est pourquoi, il est primordial que tous les membres en prennent connaissance.

III. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

III.1. PRESENTATION/NORMES D'HYGIENE/SECURITE

- PRESENTATION

La présentation du personnel sera soignée.

Les tenues vestimentaires du personnel seront sobres et discrètes.

Les ongles doivent être propres et coupés (les faux ongles vernis étant interdits par l'AFSCA).

Les cheveux longs seront attachés.

L'alliance sera le seul bijou autorisé au niveau des mains, à condition que celle-ci ne soit pas sertie de pierres. Les boucles d'oreilles courtes et discrètes et/ou une montre sont acceptées.

- HYGIENE DES LIEUX

Les membres du personnel veilleront à la tenue correcte de l'établissement, à la désinfection quotidienne des jouets, à l'hygiène et la propreté de la cuisine, des coins à langer et du linge.

La présence de la technicienne de surface au sein de l'établissement permet de soulager le personnel de l'équipe éducative de certaines tâches. Les parcs seront ainsi nettoyés et désinfectés par le personnel une fois par semaine. Une tournante selon l'horaire dans les membres de l'équipe est exigée.

Un Plan de nettoyage a été élaboré par la direction de manière à s'assurer que tous ces travaux sont réalisés. Le membre du personnel qui accomplit une tâche est prié de signer et dater celle-ci sur ce tableau.

Le travailleur s'engage à respecter toutes les normes d'hygiène et de sécurité imposées par les différentes instances : AFSCA, O.N.E, ...

- SECURITE

Les portes d'accès à l'établissement doivent être fermées pour la sécurité de tous. Les membres du personnel doivent s'assurer que cette norme est appliquée et respectée.

Tout membre du personnel sera tenu d'assurer l'accès à l'établissement uniquement aux personnes autorisées.

III.2. PROJET D'ETABLISSEMENT

Le milieu d'accueil réalise, conformément aux exigences de l'O.N.E, un dossier en vue d'obtenir l'attestation de qualité. Celle-ci permet l'ouverture des subsides par l'O.N.E. Le but est aussi de pouvoir informer les parents des choix pédagogiques du personnel et d'amener celui-ci à ajuster sa pratique professionnelle. Le projet d'accueil doit être actualisé tous les 3 ans et une nouvelle attestation de qualité est alors délivrée par l'O.N.E.

Le projet pédagogique est élaboré par TOUTE l'équipe. Des réunions de concertation sont organisées par le (la) responsable afin que tous les membres du personnel puissent s'exprimer et construire une ligne de conduite commune dans les pratiques professionnelles.

III.3. REUNIONS

Une réunion d'équipe (entre les membres du personnel) aura lieu **une fois par mois** de 18h00 à 20h00. Le jour sera variable de mois en mois. La participation aux réunions d'équipe est obligatoire pour tous les membres du personnel de l'équipe éducative, et est comptabilisée comme du temps de travail. Tout empêchement (à l'exception de l'absence dans le cadre d'un congé payé) devra être notifié dans les plus brefs délais au (à la) responsable qui sera en droit d'exiger un certificat médical.

Toute réunion fera l'objet d'un PV dont copie sera remise à tous les membres du personnel. Ceux-ci devront signer un reçu au moment de la réception du PV. **Toute décision, toute modification dans la manière de travailler, actée lors de ces réunions, a une prise d'effet immédiate.**

Une réunion de parents est organisée une fois par an afin de permettre au personnel de leur faire part des changements éventuels dans les pratiques professionnelles. Les parents ont ainsi la possibilité de donner leur avis. Le personnel est tenu d'être présent à ces échanges. Cette réunion est comptabilisée comme temps de travail.

III.4. HORAIRE/REPLACEMENTS/ABSENCES

- **HORAIRE DE TRAVAIL MENSUEL**

La direction organisera le planning mensuel. Celui-ci sera affiché 10 jours avant le début du mois suivant. Dans la mesure du possible, les desideratas particuliers du personnel concernant leur horaire doivent être adressés à la responsable pour le 15 du mois précédent, ceci afin d'organiser au mieux le planning. Toute absence du personnel doit être assurée par un(e) remplaçante(e).

Les puéricultrices doivent arriver 5 minutes avant l'heure de la prise de service indiquée sur l'horaire afin de déposer leurs sac et manteau au vestiaire, de mettre leurs chaussures de service et de se laver les mains. Ce temps complémentaire est comptabilisé comme du temps de travail.

Le contrôle des heures prestées par les puéricultrices et les ouvrières se fera via la feuille mensuelle du personnel.

- **ORGANISATION DES PAUSES**

Lorsque le temps de travail atteint 6 h, une pause doit être octroyée au travailleur. La pause du dîner sera de 30 minutes. Les priorités sont fonction de l'heure de prise de service. Cette pause se fera dans le local du personnel. Le travailleur est autorisé à rentrer chez lui pour autant qu'il soit à l'heure pour reprendre ses fonctions.

Les jours où le personnel présent est restreint, la pause de midi se fera dans la pièce de vie du milieu d'accueil. L'employé devra au besoin assurer le service auprès des enfants pendant ce temps de repas. La pause sera alors assimilée à du temps de travail.

Le personnel sera autorisé à prendre une pause de 15 minutes le matin et une pause de 15 minutes l'après-midi après une prestation de minimum 2h30. Elles se prendront en fonction des besoins du service et auront lieu dans le local du personnel.

Les fumeurs (fumeuses) profiteront de ces pauses pour fumer. Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux du milieu d'accueil et à proximité des enfants. Les pauses non-prises ne donnent pas droit à des heures supplémentaires.

- **CONGES ANNUELS**

Les desideratas pour les congés annuels des travailleurs doivent être rendus par écrit avec le document ad hoc le plus tôt possible et, au plus tard, le 15 du mois précédent. Les congés seront accordés pour autant que le taux d'encadrement en fonction du nombre d'enfants est suffisant.

Les congés seront acceptés en fonction de l'ordre d'introduction des demandes. La direction veillera à faire une tournante si plusieurs demandes concernent les mêmes périodes.

- **ABSENCE DU PERSONNEL**

En cas d'absence pour maladie, l'employé devra avertir la direction le plus vite possible, lui faire parvenir un certificat médical dans les 48 heures et envoyer celui-ci au MEDEX dans les 24 heures, pour autant que la durée de l'absence soit de plus d'un jour. Il en est de même en cas de prolongation.

III.5. FORMATION DU PERSONNEL

Les personnes chargées de l'accueil et de l'encadrement des enfants doivent participer aux formations organisées par l'O.N.E. Tout milieu d'accueil doit assurer la formation continuée de son personnel. Le (la) responsable informe le personnel des formations disponibles et des formations programmées. Il se charge d'y inscrire les travailleurs et veille à assurer un service de qualité pendant les absences de ces travailleurs en formation. Le (la) responsable s'assurera que chaque membre du personnel prend part au processus de formation et que la répartition des participations est équitable.

Tout membre du personnel doit suivre une formation par an au minimum.

Il doit également garder des traces écrites, classées dans une farde mise à la disposition de tous les membres du personnel.

III.6. EVALUATION DU PERSONNEL

Le personnel sera soumis à une évaluation annuelle de son travail par le (la) responsable, conformément au statut administratif du personnel. Un compte rendu sera rédigé et donné au membre évalué qui pourra demander à ajouter un commentaire. Une copie de ce rapport sera remise au Directeur Général de l'Administration communale.

Lors de l'engagement d'un nouveau membre du personnel, une évaluation mensuelle sera réalisée au cours des 6 premiers mois et ce, afin de donner à celui-ci des pistes d'amélioration dans son travail.

La direction sera évaluée par le Directeur Général de l'Administration communale.

III.7. RELATION DU PERSONNEL AVEC LES PARENTS

Les relations avec les parents seront conviviales et cordiales. Le temps nécessaire réservé à l'échange des informations relatives à la nuit ou au déroulement de la journée sera pris sans pour autant être trop long. Le contact humain doit rester privilégié.

Pour toute question relative à un changement administratif (horaire, congé, situation financière) ou organisationnel, le membre du personnel renverra le parent vers la direction. Il en fera de même auprès de l'infirmière pour toute question d'ordre médical et/ou alimentaire.

Le travailleur rappelle aux parents que tout changement quant à l'heure ou la personne qui reprendra l'enfant doit être signalé le plus tôt possible. La carte d'identité sera demandée à la personne qui vient rechercher un enfant pour la première fois. Le travailleur devra donc prendre note, lors de l'arrivée de l'enfant, des nom et prénom de la personne chargée de reprendre l'enfant.

En cas de doute ou d'absence d'information, le membre du personnel doit s'informer auprès du parent de l'identité de la personne autorisée à reprendre son enfant.

III.8. SECRET PROFESSIONNEL

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 novembre 2020

PRESENTS :

**Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Linda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Quentin Paquet**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général f.f.**

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage – Route N°849 – Section Forrières

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 aout 1980, modifiés par la loi du 08 aout 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministre et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant sur le règlement du fonctionnement du gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaires de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité routière pour l'ensemble des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale N849 ;

DECIDE,

Article 1. :

Sur le territoire de la commune de Nassogne, un passage pour piétons est créé sur la route n° N849 à Forrières aux PK 18.540.

Article 2. :

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages du règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3. :

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4. :

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de Marche-en-Famenne.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.

(s) Q. PAQUET

Le Bourgmestre

(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre,

Q. PAQUET

M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 novembre 2020

PRESENTS :

MM. Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel,
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Quentin Paquet

Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS

Conseillers ;
Directeur Général f.f.

851.6 Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 1 135 par.2 et 19, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le Code de l'environnement, en la partie VIII de la partie décrétable du livre 1^{er} ;

Revu la décision du Conseil Communal du 28 septembre 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 03 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré;

Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions, OU à l'unanimité:

ORDONNE

La délibération du Conseil communal du 28 septembre 2009 relative à la collecte et l'évacuation des eaux résiduaires est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du Livre II du Code de l'environnement (Code de l'Eau).

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations.

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 3. Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type RW 99. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4. Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

III. Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement

IV.

Article 5. Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal. La demande est adressée, par écrit, à **l'Administration communale Place Communale 6950 NASSOGNE**

§1 En cas de pose d'un nouvel égout

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

§2 En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)

La commune de Nassogne désigne la liste des entrepreneurs autorisés à effectuer des raccordements à l'égout.

- DL Construction (Didier LAMBERT), Rue du Thier des Gattes, 36 à 6950 Nassogne

- **GUIOT Yves, Chemin de la Mouchonière, 6 à 6953 AMBLY**

- **FABRY Laurent, Rue Haute Tahée, 22 6951 BANDE**

- **DETROZ Vincent, Rue Principale, 1A 6953 AMBLY**

- **HENNEAUX Valentin, Rue du Chaffour 10B 6953 AMBLY**

La commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle désignés ci-dessus, soit en désignant ultérieurement, le cas échéant, celui proposé par le demandeur:

- cautionnement

Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement fixé par la commune à 500 euros garantissant la bonne exécution des travaux.

V. Travaux de raccordement

Article 6. Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal et aux prescriptions techniques du cahier des charges type RW 99.

Article 7. Les obligations suivantes incombent au demandeur, dans l'hypothèse où, lorsque les égouts sont déjà posés, la commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement celui proposé par le demandeur:

§ 1^{er}. Le demandeur prend rendez-vous avec la commune au moins 4 jours avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemperer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture de chantier. Le raccordement à l'égout est interdit le week-end et jour férié.

§ 2. Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception

ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au RW 99, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.

§ 5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais du demandeur.

§ 6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

Article 8. Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

VI. Entretien du raccordement à l'égout

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 10. Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

VII. Modalités de contrôle et sanctions

Article 11. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 12. Les infractions au présent règlement constituent une infraction à l'article D. 393 du Code de l'eau. Ces infractions font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de catégorie 3 et sont passibles d'une amende administrative communale de 50 à 10.000 euros

VIII. Dispositions finales

Article 13. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 14. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 15. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.,
(s) Q. PAQUET

Le Bourgmestre,
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre,

Q. PAQUET

M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 2020

PRESENTS :

**MM. Marc Quirynten,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Quentin Paquet**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général f.f. ,**

872.1 : Composition de la C.C.L.G.A. : Commission Consultative Locale de Gestion de l'Agriculture : ajout d'une candidate.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune de Nassogne souhaite faire vivre une démocratie participative ;

Considérant que la commune fait face depuis longtemps à de nombreux projets agricoles, susceptibles de diviser les citoyens ;

Considérant que ces projets ont un impact sur les citoyens et sur leur environnement ;

Considérant que la Commune souhaite permettre le développement et la diversification des activités pratiquées par les exploitations agricoles présentes sur son territoire;

Considérant que la Commune souhaite se positionner en faveur d'une agriculture durable et de qualité ;

Considérant qu'un lieu de débat ouvert et créatif a toute sa place pour que les citoyens puissent s'exprimer en amont de la confrontation à ces projets et puissent construire ensemble un avenir qui satisfasse aussi largement que possible tant les citoyens que le milieu agricole, d'une point de vue environnemental et de santé publique, mais aussi d'un point de vue économique ;

Revu notre délibération du 15 mai 2019 désignant les membres de cette Commission ;

Vu la candidature spontanée de Madame Nicole Malevez, de Forrières, qui souhaite être membre de cette Commission ;

DECIDE,

1. D'ajouter Madame Nicole MALEVEZ, rue de la Chavée 27 à 6953 Forrières dans la composition de la représentation citoyenne de la Commission Consultative Locale de la Gestion de l'Agriculture.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.

(s) Q. PAQUET

Pour expédition conforme :

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre

(s) M. QUIRYNEN

Le Bourgmestre

Projet